



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 65 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)</i>	1

Président: M. Abdul Rahman PAZHWAQ
(Afghanistan).

POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite*)

1. M. DE VILLIERS (Afrique du Sud) [traduit de l'anglais]: Comme c'est la première fois, à la présente session de l'Assemblée générale, qu'un membre de la délégation sud-africaine prend la parole, j'ai été chargé, par le chef de notre délégation, de vous présenter, Monsieur le Président, de sa part et au nom de tous les membres de sa délégation, les félicitations les plus sincères et les plus chaleureuses pour votre élection à cette haute fonction. Vous pourrez compter sur notre bonne volonté et notre estime et sur notre meilleure collaboration de tous les moments.

2. La délégation sud-africaine a demandé qu'il lui soit donné l'occasion d'exprimer au début de ces débats son point de vue sur la question du Sud-Ouest africain, étant convaincue que la discussion ne peut être fructueuse que si l'on part de prémisses exactes. Je m'efforcerai de montrer qu'une bonne compréhension des faits en cause est capitale dans l'affaire dont l'Assemblée est saisie et que la procédure contradictoire sur le Sud-Ouest africain qui s'est déroulée devant la Cour internationale de Justice aboutissant récemment à l'arrêt du 18 juillet^{1/} est précieuse, précisément, pour arriver à une telle compréhension.

3. Je voudrais d'abord souligner que ce n'est pas l'Afrique du Sud qui a cherché le litige. D'autres nous ont fait traduire en justice pour tenter d'enrichir leur arsenal dans une campagne d'ordre politique. Notre avis était que la Cour n'avait pas compétence; toutefois, en 1962, une faible majorité (8 contre 7) nous a donné tort sur ce point^{2/}. Nous ne nous sommes pas plaints et nous avons plaidé notre cause au fond

*Reprise de la 1414^{ème} séance.

^{1/} Sud-Ouest africain, deuxième phase, Arrêt: C.I.J., Recueil 1966, p. 6.

^{2/} Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 319.

devant la Cour sur les points de droit et de fait. La Cour, en définitive, nous a donné raison, légalement, quoique à une faible majorité faite d'une voix prépondérante. Or, que voyons-nous maintenant? Nous voyons nos adversaires mettre publiquement en cause l'honorabilité des magistrats qui ont concouru à l'arrêt rendu par la Cour. On jette le discrédit non seulement sur la compétence, mais encore sur l'intégrité de magistrats qui n'ont fait que leur devoir en rendant l'arrêt dicté par leur conscience. Voilà, me semble-t-il, de quoi faire bien réfléchir quiconque se soucie vraiment de saines relations internationales.

4. Mais ce n'est pas tout. Alors que l'Afrique du Sud plaidait sa cause devant la Cour, alors qu'elle fournissait à celle-ci la preuve qu'elle s'acquittait fidèlement de la mission sacrée dont on l'avait chargée, alors que toutes les populations et tous les groupes intéressés apportaient un soutien croissant à ses efforts et que s'accomplissaient des progrès grandissants; alors que tout cela se déroulait devant la Cour, l'Afrique du Sud continuait à être la cible d'attaques et d'accusations violentes au sein des organes et au cours des travaux de cette organisation. Quelques-unes de ces accusations, du simple fait de leur répétition, sont passées en dictons dans ces milieux: elles se sont transformées, si vous préférez, en clichés ou en slogans. Quiconque ne les accepte pas ou refuse de les reprendre à l'occasion est considéré comme "vieux jeu". On pourrait presque dire qu'ils ne sont pas "dans le vent", comme on s'exprime aujourd'hui. Voilà qui est très dangereux, en particulier dans une organisation comme la nôtre, qui est vouée au maintien de la paix et de la sécurité internationales et donc à la pratique de la tolérance ainsi qu'au progrès de l'entente internationale et des relations de bon voisinage.

5. Nous en sommes au point où l'on donne un faux air d'urgence à la question du Sud-Ouest africain et où, chose plus grave, les mesures les plus extrêmes sont proposées par le Comité dont le rapport [A/6300/Rev.1, chap. IV] est soumis à l'Assemblée et par les représentants qui m'ont précédé à cette tribune. En quoi consistent ces propositions? En substance, elles visent à mettre fin à l'administration du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud et à charger l'Organisation des Nations Unies de cette administration. Au cas où l'Afrique du Sud ne transmettrait pas ses pouvoirs d'administration, le Conseil de sécurité est censé prendre des mesures. Telle semble être la ligne générale de pensée. En disant cela, je ne fais pas exception pour la proposition présentée par le Ministre des affaires étrangères du Libéria. Manifestement, cette proposition ne constitue guère qu'une méthode un peu plus lente pour arriver aux mêmes fins. Le représentant du Libéria ne s'en est pas caché dans le discours qu'il a prononcé devant cette assem-

blée. Il s'agit d'aboutir, en fin de compte, à des mesures du Conseil de sécurité, au titre du Chapitre VII de la Charte, allant, selon l'ur des orateurs, jusqu'à l'invasion armée.

6. Ces propositions soulèvent immédiatement une foule de questions. L'une d'elles concerne l'aspect pur et simplement juridique de la chose. En ce qui concerne les droits ou pouvoirs dont dispose l'Organisation à cet égard, je dirai immédiatement qu'il ne peut exister en aucune circonstance de fondement juridique à l'adoption d'une telle décision par l'Organisation des Nations Unies. Telle est la conviction profonde, tel est l'avis de ma délégation. Et j'ajouterai que, pour cette seule raison, une telle proposition, selon nous, ne devrait même pas être émise. Mais je ne traiterai pas, ici, les aspects formels et juridiques du problème. En revanche, je veux en venir directement aux motifs de fond invoqués pour justifier les mesures draconiennes ainsi proposées. Abstraction faite de détails et variations d'importance mineure, ces motifs, tels que nous les concevons, sont triples.

7. En premier lieu on dit que l'Afrique du Sud viole et répudie l'obligation qu'elle aurait de remettre des rapports et des explications à l'Organisation des Nations Unies et d'accepter la surveillance de celle-ci concernant l'administration par elle du Sud-Ouest africain. En deuxième lieu, on dit que l'Afrique du Sud viole la mission sacrée qui lui a été confiée en appliquant au Sud-Ouest africain une politique inhumaine, injuste, aboutissant à l'oppression des indigènes, une politique qui interdit à ces derniers tout progrès sur la voie de l'autodétermination. En troisième lieu, enfin, on dit que la conjoncture actuelle dans le Territoire constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales ou risque de conduire à leur rupture. Telles sont, comme nous les comprenons, les trois raisons essentielles invoquées pour l'application des mesures draconiennes proposées.

8. Je dirai d'emblée, avec tout le respect qui est dû, que la position inébranlable de l'Afrique du Sud à l'égard de ces trois motifs est qu'ils sont dépourvus de tout fondement. Ce qu'on en dit actuellement au sein des organes des Nations Unies s'explique en partie par un malentendu mais aussi, je regrette d'avoir à le dire, par un travestissement délibéré de la vérité.

9. Chacun de ces points a fait l'objet de l'examen le plus attentif lors des délibérations de la Cour, qui viennent d'aboutir à l'arrêt du 18 juillet. Or, simplement parce que l'arrêt de la Cour n'a pas traité de ces points, nos adversaires et critiques ont jusqu'ici préféré tenir pour acquis que l'affaire soumise à la Cour n'aurait jeté aucun jour nouveau sur ces problèmes. La mode, semble-t-il, consiste à faire une croix sur l'arrêt en le qualifiant de "formel" et à revenir, sans aucun scrupule, dans l'arène politique.

10. Mais la vérité n'est pas aussi simple. Outre l'arrêt, il existe une documentation comptant des milliers et des milliers de pages qui a été rédigée à l'occasion de cette procédure et qui contient un historique très important que l'on ne saurait ni rayer d'un trait de plume ni passer sous silence. J'entends, dans cette déclaration, faire connaître aux représentants, aussi concisément que possible, l'essentiel de cet historique. Cela peut prendre un certain temps,

mais la chose me paraît si fondamentale que je me dois d'en appeler à votre patience.

11. Tout d'abord, je dois insister sur un point d'une grande importance: c'est que l'action intentée par l'Ethiopie et le Libéria devant la Cour internationale de Justice ne concerne pas ces deux Etats seulement. Ils ont agi à titre représentatif. Les documents relatifs aux débats l'ont parfaitement montré et cela a été confirmé par les représentants qui ont parlé à cette tribune au nom de l'Ethiopie et du Libéria [1414ème séance] sur cette affaire: ils n'agissaient pas à titre individuel, mais au nom des Etats africains; en réalité, ils sont allés plus loin. Ils ont même affirmé au cours des débats qu'en intentant cette action contre l'Afrique du Sud ils soutenaient et protégeaient les intérêts juridiques de tous les Membres des Nations Unies et de l'Organisation elle-même. Mais, quoi qu'il en soit, je dois souligner devant l'Assemblée l'extrême importance qui s'attache à cette qualité de représentants au nom de laquelle les Etats requérants ont agi.

12. Je suis ainsi conduit à traiter de la première des trois raisons avancées à l'appui des mesures proposées, à savoir le refus opposé par l'Afrique du Sud à l'exercice de la surveillance des Nations Unies sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain.

13. A cet égard, le Comité des Vingt-Quatre et, au cours des débats, plusieurs orateurs, ont soutenu que l'avis consultatif formulé par la Cour en 1950^{3/} resterait "intact" ou "valide". Ces deux expressions ont été employées à ce propos. Le Comité et ces orateurs ont dit cela, en particulier, au sujet de deux thèses formulées dans l'avis consultatif de 1950, à savoir que: 1) le Mandat subsistait en dépit de la dissolution de la Société des Nations; 2) l'Afrique du Sud, en tant que mandataire, était juridiquement tenue de soumettre l'administration du Sud-Ouest africain à la surveillance de l'Organisation des Nations Unies. Ces deux thèses ont fait l'objet de très vives controverses au cours des années passées, comme les Membres de l'Assemblée le savent, et l'Afrique du Sud les a toutes deux contestées.

14. Je peux me dispenser de traiter de la première question, à savoir si le Mandat a subsisté ou non. On se souviendra que la Cour, dans son arrêt de 1966 a dit très clairement, en "insistant, qu'elle ne se prononçait aucunement sur cette question, laquelle restait par conséquent posée. Mon propos est de prouver que, même en admettant la continuation juridique du Mandat, la thèse de la surveillance des Nations Unies sur celui-ci reste dépourvue de tout fondement. Je tiens en outre à montrer que l'on dit actuellement bien des choses plutôt abusives sur l'avis consultatif émis par la Cour en 1950.

15. En premier lieu, je me dois de souligner que les avis consultatifs formulés en 1955^{4/} et 1956^{5/}

^{3/} Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

^{4/} Sud-Ouest africain — procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955: C.I.J., Recueil 1955, p. 67.

^{5/} Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 1er juin 1956: C.I.J., Recueil 1956, p. 23.

n'ont pas réaffirmé, comme on le prétend maintenant, l'avis consultatif de 1950 quant à la surveillance des Nations Unies. Il ressortira de ces avis eux-mêmes qu'ils ne faisaient qu'interpréter celui de 1950. L'arrêt rendu par la Cour en 1962 n'a pas non plus réaffirmé l'avis consultatif de 1950 en cette matière, comme on le dit encore. Au contraire, comme je le démontrerai plus loin, cet arrêt comprenait des éléments et était accompagné d'opinions individuelles qui jetaient le plus grand doute sur le bien-fondé de l'avis consultatif formulé en 1950 à cet égard.

16. Pour ces raisons et pour d'autres encore, il n'est pas du tout réaliste de dire que l'avis consultatif de 1950 resterait valide et intact après la récente instance contradictoire. On pourrait même dire qu'il y a là une forme extrême d'argumentation spécieuse. Pour saisir plus exactement le problème dans son ensemble, il faut tenir compte d'un nombre important de facteurs actuellement passés sous silence et laissés dans l'ombre par ceux qui s'appuient si volontiers sur l'avis consultatif de 1950.

17. Tout d'abord, en 1950, deux des juges qui ont participé aux délibérations, celui qui était alors sir Arnold McNair et le juge Read, se sont opposés très fermement aux conclusions de la majorité de leurs collègues sur ce point précis. Sir Arnold McNair est même allé jusqu'à dire que cette conclusion constituait "une œuvre de législation judiciaire"^{6/}. L'avis n'avait naturellement qu'une valeur consultative et non contraignante, et, peu de temps après qu'il fut rendu, les représentants du Gouvernement sud-africain ont mis l'accent au sein de cette organisation et ailleurs sur le fait que certains éléments d'information essentiels ayant trait à la question d'une éventuelle surveillance des Nations Unies n'avaient pas été communiqués à la Cour en 1950 et que celle-ci n'en avait apparemment pas tenu compte. Ces éléments d'information concernaient en premier lieu des événements qui eurent lieu à l'époque de la constitution de l'Organisation des Nations Unies et des débuts de ses différents organismes; en deuxième lieu, des événements qui s'étaient produits à l'époque de la dissolution de la Société des Nations; en troisième lieu, les positions prises par des représentants des gouvernements Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours des débats qui ont eu lieu durant les années 1946, 1947, 1948 et 1949, peu de temps après la dissolution de la Société des Nations et antérieurement à l'avis de 1950.

18. De cet ensemble d'éléments, présentés à la Cour pour la première fois lors de la dernière instance contradictoire, il est apparu très clairement que l'idée d'un accord ou d'une convention tacite par lesquels l'Afrique du Sud aurait consenti à soumettre son administration du Territoire sud-africain à la surveillance des Nations Unies était totalement réfutée et qu'elle apparaissait erronée. Au contraire, il ressortait du même ensemble d'éléments que tous ceux qui s'intéressaient à la question reconnaissaient sans ambiguïté que l'Afrique du Sud n'avait aucunement consenti à cette surveillance des Nations Unies et qu'en l'absence d'un accord de tutelle les Nations Unies ne disposaient pas d'un pouvoir de surveillance

sur le Territoire du Sud-Ouest africain. Telle était la conclusion évidente qui ressortait des éléments incontestés et incontestables soumis à la Cour, mais dont elle ne disposait pas en 1950.

19. Compte tenu de ces faits, il n'est pas surprenant qu'en général des juristes internationaux de renom aient vivement critiqué, sur ce point précis, l'avis consultatif de 1950. Je ne veux pas rapporter ici leurs objections abondamment citées au cours des débats contradictoires qui ont eu lieu devant la Cour. Peut-être me suffira-t-il toutefois de souligner que ces critiques n'étaient pas le fait d'hommes politiques, mais de juristes tout à fait désintéressés, d'une réputation et d'une honorabilité parfaites; d'hommes, pour n'en nommer que quelques-uns, tels que Manley O. Hudson, Joseph Nisot et Georg Schwarzenberger.

20. Comme il fallait s'y attendre, ce point est devenu l'un des principaux problèmes soulevés au cours de l'instance contradictoire récente engagée par l'Ethiopie et le Libéria contre l'Afrique du Sud, et il a fait l'objet de débats approfondis aux différents stades de la procédure. L'Afrique du Sud a soutenu, sur la base des éléments d'information complets alors soumis à la Cour, que l'avis consultatif de 1950 ne pouvait être maintenu sur ce point. Les requérants, l'Ethiopie et le Libéria, faisaient fond sur cet avis et demandaient à la Cour d'en confirmer les dispositions. Mais ils ont été amenés, tout au début des débats, à dire "qu'ils n'avaient pas à soutenir la validité de l'avis de la Cour internationale de Justice"^{7/}. Ultérieurement, au cours des débats oraux qui ont eu lieu sur le fond, les requérants ont dû admettre qu'une partie des arguments avancés par la Cour en 1950 ne pouvaient soutenir l'examen, et ils ont été contraints de recourir à des justifications complètement différentes pour appuyer les conclusions de l'avis consultatif de 1950.

21. Ni dans son arrêt de 1962 ni dans son arrêt du 18 juillet 1966, la Cour n'a jugé nécessaire de se prononcer sur la question des rapports et de la surveillance. Toutefois, en 1962, indiquant les raisons pour lesquelles ils avaient rejeté les exceptions préliminaires d'incompétence, sept des juges faisant alors partie de la majorité se sont exprimés d'une façon qui, logiquement, était opposée à toute idée d'une obligation pour l'Afrique du Sud de rendre compte aux Nations Unies.

22. Le huitième juge de la majorité et trois des juges de la minorité — quatre en tout — ont explicitement et nettement conclu que l'obligation qu'avait l'Afrique du Sud aux termes du Mandat de faire rapport et de rendre compte était devenue caduque avec la dissolution de la Société des Nations. Ils ont tous quatre mis en valeur l'importance décisive des renseignements concernant cette question dont la Cour ne disposait pas en 1950. Les choses en étaient là, après l'arrêt et les opinions individuelles de 1962 sur la question de la compétence de la Cour.

23. En ce qui concerne l'arrêt et les opinions individuelles de 1966, voyons tout d'abord comment les juges dissidents ont traité cette question. Les représentants se souviendront que les juges dissidents ne

^{6/} Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 162.

^{7/} C.I.J., C.R. 62/43, p. 6.

se sont pas bornés à la question qui avait été l'objet de l'arrêt rendu par la Cour, à savoir la question des droits et intérêts juridiques des Etats demandeurs. Quelques-uns des juges dissidents sont allés plus loin et ont également traité du fond de plusieurs des questions qui avaient été soumises à la Cour. Cinq d'entre eux ont exprimé un avis concernant la question de la surveillance du Mandat par les Nations Unies. Les deux autres n'ont rien dit et n'ont formulé aucun avis à ce sujet. Les cinq qui ont exprimé leur opinion partageaient les conclusions de l'avis consultatif de 1950. Mais l'un de ces cinq juges n'a avancé aucun argument, quel qu'il soit, à l'appui de ses conclusions.

24. Deux des juges se sont simplement appuyés sur l'avis consultatif de 1950, sans justifier leurs décisions par une opinion personnelle, et sans réagir ni répondre aux faits et aux renseignements nouveaux extrêmement importants dont la Cour avait été saisie. Les deux derniers de ces cinq juges ont, quant à eux, indiqué les raisons personnelles qui les avaient amenés à ces conclusions. Ces raisons se contredisaient de façon flagrante. L'un des juges a émis l'opinion que l'Afrique du Sud avait tacitement accepté la surveillance du Mandat par les Nations Unies. L'autre était de l'avis diamétralement opposé. Il a admis explicitement que ni l'Afrique du Sud, ni aucune des parties intéressées, n'avait donné leur accord à ce sujet, et que ses conclusions devaient obligatoirement reposer sur un prétendu principe téléologique d'interprétation en vertu duquel la Cour était pratiquement amenée à agir comme un organe législatif afin de combler une lacune dans le système de Mandat.

25. Il est significatif que la majorité de la Cour ait expressément traité de la question de savoir si une cour de justice est habilitée à appliquer un tel principe d'interprétation; et la majorité a résolument rejeté cette idée. Les juges en question ont estimé que la Cour n'était pas habilitée à entreprendre une démarche de ce genre tendant à combler des lacunes et que si un tribunal s'engageait dans cette voie, cela reviendrait à un acte d'amendement ou de révision, ce qui n'est pas de la compétence normale d'un organe judiciaire.

26. Voilà quelle était la position du côté dissident. La position de la majorité, était que, en vertu des arguments sur la base desquels la Cour avait rejeté la requête de l'Ethiopie et du Libéria — l'absence de droit ou d'intérêt juridique au regard de l'objet de la demande —, il était inutile que la Cour se prononce sur aucune des questions soulevées par sa décision. Et, à l'exception d'un seul des juges de la majorité, qui a émis une opinion individuelle, la Cour s'est expressément abstenue de formuler aucune conclusion sur la question de savoir si le Mandat existait toujours et, dans l'affirmative, s'il existait aucune obligation d'en rendre compte aux Nations Unies.

27. Mais, dans le contexte que je viens d'indiquer, cela ne signifiait certainement pas que ces juges laissent intact l'avis consultatif émis par la Cour en 1950 sur cette question; cela voulait dire simplement que la question du bien-fondé de cet avis, qui avait été très directement mis en cause au cours des délibérations, restait posée. Cela ressort encore de plusieurs autres faits. Le seul juge de la majorité qui ait émis une opinion individuelle a traité explicite-

ment de ce point en question et a émis l'opinion que l'avis consultatif de 1950 avait certainement été donné à tort. De plus, il ressort de son opinion et de la déclaration formelle d'un autre juge qu'il n'était pas seul à penser de la sorte et qu'au moins quelques-uns des autres membres de la Cour partageaient ces conclusions. Car ces deux documents — l'opinion individuelle et la déclaration formelle — ont fait apparaître que le fait que l'absence de droit juridique des demandeurs n'était pas la seule raison qui devait faire rejeter leur plainte — de l'avis d'au moins quelques-uns des membres de la Cour. Et deux des membres de la Cour, sans parler de celui qui a exprimé une opinion individuelle, deux membres, dis-je, avaient fait partie du groupe des quatre juges qui, en 1962, avaient catégoriquement affirmé que l'avis consultatif de 1950 avait été une décision erronée.

28. Mais il y a plus; certains passages de l'arrêt de 1966 incitent fortement à croire que ceux qui ont rendu cet arrêt estimaient qu'il n'existait plus d'entité investie d'un pouvoir de surveillance concernant le Mandat. C'est à dessein que je dis que certains passages incitent fortement à croire que ceux qui ont rendu l'arrêt étaient de cet avis; je dois cependant admettre qu'ils n'ont pas formulé cet avis expressément et explicitement.

29. Enfin, depuis que l'arrêt de 1966 a été rendu, le juge sir Gerald Fitzmaurice a publié un article où il affirme catégoriquement que l'avis consultatif donné par la Cour en 1950 était une décision erronée, du moins quant à la surveillance du Mandat par les Nations Unies.

30. Tout cela bien pesé, il doit donc être évident que l'avis consultatif donné par la Cour en 1950 ne peut plus être considéré comme ayant réglé la question de savoir si les Nations Unies disposent d'un pouvoir de surveillance sur le Sud-Ouest africain. Dans ces conditions, on manquerait totalement de réalisme en prétendant que l'avis consultatif de 1950 resterait intact ou valide, en tant que jurisprudence exécutoire du Mandat, ou de dire que l'avis consultatif de 1950 sur cette question doit être respecté comme faisant partie intégrante de la loi à appliquer.

31. Le fait est que la procédure contradictoire qui vient de se terminer a fourni un appui considérable à la thèse, soutenue par l'Afrique du Sud, que l'avis consultatif était erroné et que l'Afrique du Sud n'a aucune obligation de se soumettre à la surveillance des Nations Unies en ce qui concerne son administration du Sud-Ouest africain. En conséquence, l'idée même que le refus de l'Afrique du Sud de se soumettre à cette surveillance puisse justifier les mesures rigoureuses qui sont envisagées est, à notre humble avis, dénuée de tout fondement.

32. Cela m'amène à la deuxième raison invoquée à l'appui des propositions qui ont été faites à l'Assemblée, à savoir la prétendue violation de la mission sacrée. Les représentants se souviendront que cette accusation est elle aussi formulée depuis très longtemps dans les débats des Nations Unies. Cette accusation a toujours, plus ou moins, été formulée devant l'Organisation en ces termes: l'Afrique du Sud appliquerait au Sud-Ouest africain une politique et des mesures de prétendue "apartheid" ou "discrimi-

nation raciale" qui, — soutenait-on — seraient inhumaines, injustes et oppressives à l'égard des populations indigènes de ce territoire. En conséquence, disait-on, l'Afrique du Sud ferait délibérément fi de l'obligation qu'elle avait en vertu de la mission sacrée de promouvoir le bien-être et le progrès des populations en question. Cela tendait, enfin, à soutenir que l'Afrique du Sud agirait en violation flagrante du Mandat ainsi que des principes de la Charte, par exemple de ceux qui figurent aux Articles 76 et 73, concernant respectivement les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes.

33. Au cours de l'action intentée par l'Ethiopie et le Libéria devant la Cour internationale, cette accusation d'oppression et de violation délibérée de la mission a été reprise, telle quelle, dans les conclusions de commissions et d'organes des Nations Unies. L'affaire portée devant la Cour se bornait évidemment à la prétendue violation du Mandat, partant du principe qu'il existait toujours; par conséquent, il n'a pas été demandé à la Cour de statuer sur l'accusation de violation des principes de la Charte. Mais dans les deux cas la question essentielle restait la même: la politique et les mesures appliquées par l'Afrique du Sud, quel que soit le nom sous lequel on les désigne, étaient-elles effectivement oppressives à l'égard des populations indigènes du Territoire, ainsi qu'on le prétendait. Je ne saurais assez insister sur le fait que la question importante, la question fondamentale, était cette question de fait. Ce qui était en cause, ce n'était pas un conflit d'idéologies, de principes ou d'objectifs. En Afrique du Sud, l'oppression est tout aussi contraire à la loi et à la morale que dans tout autre pays au monde. Ce qui était en cause, donc, c'était une question de fait, à savoir si la politique de l'Afrique du Sud, quel que soit le nom sous lequel on la désigne, était effectivement, comme on le prétendait, une politique d'oppression des populations indigènes du Territoire.

34. Dans l'action qu'ils ont intentée devant la Cour, les demandeurs, l'Ethiopie et le Libéria, ont eux aussi fait ressortir dans leurs plaidoiries qu'il s'agissait de cette question de fait. Ils ont déclaré qu'ils considéraient le fait de l'apartheid et non pas le terme^{8/}, et ils ont poursuivi en alléguant que l'apartheid était un système en vertu duquel les habitants "indigènes" ou originaires du Territoire étaient délibérément réprimés et opprimés au bénéfice de la minorité blanche. C'est la définition qu'ils ont donnée du système de prétendue apartheid; c'était là l'essentiel de l'accusation de fait qu'ils portaient contre l'administration sud-africaine.

35. Les commissions et les organes des Nations Unies, qui en étaient arrivées à ces conclusions négatives sur la politique et l'administration sud-africaines au Sud-Ouest africain, l'avaient fait en dépit des multiples protestations des représentants de l'Afrique du Sud, qui, à maintes reprises, les avaient avertis qu'ils étaient induits en erreur et que leurs conclusions reposaient sur une conception des faits absolument fautive et déformée. Nos représentants dans les organes et les commissions de l'Organisation n'ont cessé de

le répéter, mais leurs avertissements et les renseignements qu'ils ont donnés ont été écartés; et, au contraire, la majorité des membres des organes et des commissions en est venue à s'appuyer presque exclusivement sur les témoignages des pétitionnaires, des soi-disant expatriés du Sud-Ouest africain et d'autres territoires africains. Ainsi, un nombre toujours croissant d'accusations sérieuses, de plus en plus graves à mesure que le temps passait, ont été acceptées et reprises sans discernement, comme s'il ne pouvait exister aucun doute quant à leur véracité. Ces accusations ont été ainsi reprises dans les rapports des commissions, les discours des représentants au cours des débats et, enfin, dans des résolutions formelles.

36. Dans l'action intentée auprès de la Cour, l'Ethiopie et le Libéria n'ont pas repris certaines des accusations les plus outrageantes qui ont été portées contre nous ici. Par exemple, je pourrais vous citer des accusations alléguant que l'Afrique du Sud pratiquerait à l'égard de la population indigène une politique de génocide; ou bien, que la population indigène serait rassemblée dans des camps de concentration; ou que les indigènes seraient soumis au règne de la terreur et qu'ils seraient traités comme du bétail. Beaucoup de représentants se souviendront de ces accusations qui ont été portées contre nous au cours des débats de cette organisation, chaque année, de façon régulière, et avec sérieux. Les documents en abondent. Nous avons été obligés d'étudier ces documents en vue de la procédure devant la Cour et quiconque souhaiterait les parcourir trouvera ces accusations formulées régulièrement et fort sérieusement, depuis la onzième session environ, mais plus particulièrement de la quinzième à la dix-huitième session de l'Assemblée générale. Et cependant, lorsqu'on en est venu à saisir la Cour, il semble que les conseillers juridiques de l'Ethiopie et du Libéria aient persuadé ces pays que des inventions aussi fantaisistes n'avaient aucune chance d'être prises au sérieux ni de résister à l'examen d'une enquête objective. Aussi, comme je l'ai dit, n'ont-elles pas été reprises dans cette procédure.

37. Cependant, quelques-unes parmi les plus importantes des allégations ainsi que des conclusions sur les faits auxquelles on était parvenu ici dans cette organisation — toutes les autres, plus sérieuses — ont été reprises dans l'affaire introduite auprès de la Cour pour soutenir l'accusation d'oppression. Elles portaient sur différents aspects de la vie, notamment les domaines politique, économique et social et celui de l'éducation. Je peux donner, très brièvement, quelques exemples des points saillants de ces accusations.

38. On a dit tout d'abord, en ce qui concerne le domaine politique, que les populations indigènes ne jouissaient d'aucun droit politique, qu'elles n'avaient aucune perspective de développement politique et qu'on leur refusait par conséquent tout espoir d'autodétermination. En bref, l'accusation revenait à dire que le sort auquel on destinait ces populations était la domination perpétuelle de la majorité par la minorité.

39. Dans le domaine économique, on a dit que la population indigène ne jouissait d'aucune liberté d'ac-

^{8/} C.I.J., Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie [Libéria] c. l'Union sud-africaine). Memorial submitted by the Government of Ethiopia [Liberia], April 1961, p. 132.

tion et d'aucun privilège et n'était autorisée à travailler que comme domestiques pour la population blanche, dans des conditions trisant l'esclavage. On a allégué que ces populations avaient été dépouillées des meilleures terres du Territoire, que ces meilleures terres avaient été données à des fermiers blancs, et que les populations indigènes avaient été refoulées dans les parties désertiques ou semi-désertiques du Territoire.

40. Pour ce qui est de l'éducation, on a allégué qu'absolument aucune instruction n'était dispensée aux populations indigènes; quelquefois, on a varié cette accusation en disant qu'on leur donnait bien une certaine éducation mais juste assez pour les préparer au rôle d'esclaves.

41. Il a finalement été dit, entre autres, que cette politique tout entière était fondée sur des concepts de supériorité et de haine raciales.

42. Tels sont les termes qui ont été employés ici. Telle est la nature des accusations qui ont été portées ici devant les Nations Unies et reprises telles quelles, comme je l'ai dit, devant la Cour.

43. La documentation sur laquelle l'Ethiopie et le Libéria se sont appuyés pour soutenir leurs accusations au cours des audiences provenait presque exclusivement de l'Organisation des Nations Unies, des comptes rendus de ses débats et de ses décisions. De plus, et ceci est très important, ces deux pays ont catégoriquement affirmé dans leur mémoire qu'ils étaient sûrs de l'effet et de la pression cumulatifs des pétitions qui avaient été reçues par les Nations Unies, et de leur exactitude probable quant à l'essentiel.

44. Ainsi, par ce procédé, l'exactitude des sources de renseignements dont dispose l'ONU quant au Sud-Ouest africain a été soumise à la Cour pour jugement. Et telle était bien en fait l'intention des comités préparatoires et des organismes qui avaient étudié les possibilités d'une action auprès de la Cour. Je pourrais citer le rapport de l'un de ces comités, le Comité de 1957 sur le Sud-Ouest africain. Ce comité avait fait remarquer que l'on aurait: "... l'avantage que la Cour, pour rendre son avis, userait de méthodes judiciaires impartiales et s'appuierait sur les données qui lui auraient été présentées et dont elle aurait examiné la valeur" ^{9/}.

45. L'Afrique du Sud a, sans hésité, relevé le défi en permettant à la Cour de s'informer de la réalité des faits. La plus grande partie des pièces écrites présentées par l'Afrique du Sud, qui comptent au total quelque 2 500 pages, est consacrée à la réfutation détaillée de l'accusation d'oppression, dans le moindre de ses aspects. Il est impossible, dans une intervention comme celle-ci, de résumer fût-ce brièvement la teneur de ces pièces. Je devrai me contenter de donner ici un aperçu des plus schématiques de certains aspects essentiels de la question.

46. En premier lieu, nous avons souligné que longtemps avant l'attribution du Mandat, le Territoire du Sud-Ouest africain était habité non pas par une population homogène, mais par une dizaine de peuples

ou groupes ethniques différents, chacun occupant en règle générale une partie distincte du Territoire. Deux de ces groupements autochtones relevaient du type khoisan; c'étaient les Boschimans et les Hottentots ou Namas. Une demi-douzaine environ appartenaient à différents groupes ou peuples bantous. Cependant, ces groupements — qu'ils soient khoisans ou bantous — parlaient tous des dialectes différents et se distinguaient les uns des autres tant par leur mode de vie que par le niveau de développement qu'ils avaient atteint. D'autre part, depuis un certain temps, des luttes et même des guerres ouvertes avaient éclaté entre certains de ces groupes.

47. A l'époque de l'attribution du Mandat, il existait déjà dans le Territoire une population permanente blanche, peu nombreuse qui, en dépit d'énormes difficultés exploitait une économie moderne dans les régions centrale et méridionale du Territoire du Sud-Ouest africain. La seule façon de rassembler des fonds pour développer le Territoire, assurer l'équilibre du budget territorial et relever le niveau de vie des populations indigènes — la seule façon de réaliser ces objectifs dans les circonstances d'alors — consistait à favoriser le progrès de l'économie moderne par l'entreprise privée. La réalisation de cet objectif, surtout dans les conditions naturelles et climatiques particulièrement défavorables qui existent au Sud-Ouest africain, exigeait des connaissances techniques et un esprit d'entreprise tout à fait étrangers au mode de vie que menaient alors les peuples indigènes. Par conséquent, avec l'accord donné en toute connaissance de cause par les organes de surveillance de la Société des Nations, on a encouragé précisément aux fins du développement économique l'immigration de personnes de race blanche, originaires surtout de l'Afrique du Sud elle-même. Cependant, cette immigration était strictement limitée à certaines parties du Territoire, qui étaient pratiquement inhabitées à cette époque. Aucun des groupes autochtones n'a été spolié. En particulier, les droits d'occupation et d'exploitation des parties septentrionales du Territoire avec, de loin, les meilleures terres arables, le plus de ressources naturelles et hydrauliques et le climat le plus favorable ont été réservés exclusivement aux populations africaines locales. La situation, à cet égard, n'a pas changé. Il en va de même des réserves constituées dans certaines parties des régions du centre et du sud du Territoire alors occupées par des groupes autochtones. A plusieurs reprises, la superficie des zones réservées à ces différents groupes a été accrue. Récemment, la Commission Odendaal^{10/} a recommandé que ces zones soient encore agrandies très sensiblement, et le Gouvernement sud-africain a, en principe, accepté ces recommandations.

48. Cependant, c'est dans ce contexte de diversité — diversité résultant non pas de l'action de l'Afrique du Sud, mais des conditions naturelles du Territoire — qu'il convient de considérer la différenciation entre les groupes qui y coexistent. Cette différenciation a été le résultat quasi inévitable des conditions naturelles et des circonstances concrètes du Territoire. Elle n'est nullement l'aboutissement d'une doctrine philosophique imposée de l'extérieur. En tout état de

^{9/} Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 12, document A/3625, par. 19.

^{10/} Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain, 1962-1963, présidée par M. F. H. Odendaal.

cause, elle ne résulte en rien de l'application d'un quelconque concept de supériorité ou de haine raciales. Par sa situation particulière, ses besoins et ses aspirations légitimes, chacun de ces groupes se distinguait des autres pour ainsi dire à tout point de vue. Permettez-moi de vous en donner brièvement quelques exemples.

49. En matière politique, le groupe de population blanche avait besoin d'une forme d'autonomie locale de type parlementaire du genre auquel ce groupe était accoutumé. Cependant, à l'époque, c'était là un concept totalement étranger aux communautés autochtones. Ce qu'il fallait à ces communautés, c'était de voir leurs régimes traditionnels d'autonomie reconnus et graduellement transformés en un système mieux adapté aux besoins de la vie moderne. C'est exactement ce que le Gouvernement sud-africain s'est efforcé de faire. Voilà, pour l'essentiel, les critères qui ont inspiré son action dans le domaine politique, et cette orientation n'a pas changé depuis.

50. Dans le domaine économique, il était indispensable de garantir les perspectives d'avenir de chaque groupe, particulièrement pour empêcher l'exploitation des moins développés par les plus développés; d'autre part, chaque groupe avait besoin d'une assistance de caractère technique sous une forme adaptée à ses besoins particuliers. Là encore, le Gouvernement sud-africain a assuré à chacun des groupes la garantie de ses possibilités de développement dans son cadre ou secteur particulier, et fourni l'assistance technique requise.

51. En matière d'éducation, les Blancs avaient besoin, dans l'immédiat, d'écoles et d'un système d'enseignement du type auquel ils étaient habitués. Quant aux groupes autochtones, ce qui s'imposait d'abord, c'était de les convertir à l'idée même de l'enseignement moderne. Leurs langues, encore sans écriture, devaient être dotées et adaptées aux nécessités de l'enseignement, plus particulièrement des très jeunes enfants. Comme on le sait, ce sont là des problèmes qui se sont posés sur l'ensemble du continent africain. Là encore, c'est exactement dans ce sens que s'est orientée la politique du Gouvernement sud-africain. D'année en année, des progrès notables ont été effectués dans toutes les sphères du gouvernement, dans tous les domaines de l'existence. Dans la situation nouvelle qui est apparue au lendemain de la guerre, l'Afrique du Sud a adapté sa politique de façon à accélérer le développement de chaque groupe vers l'autodétermination et le plein épanouissement de ses aptitudes. Les études et recommandations de la Commission Odendaal ne constituent qu'un exemple des méthodes employées à cette fin. L'Afrique du Sud a pu tirer un enseignement précieux de l'expérience acquise dans de nombreuses parties du monde et, sur la base de cette expérience, elle a voulu éviter les conséquences catastrophiques qui pouvaient résulter d'une assimilation précipitée et arbitraire de communautés qui n'avaient jamais été groupées en une entité unique et qui ne désiraient pas en constituer une, surtout lorsqu'il s'agissait de peuples qui, par le passé, s'étaient combattus avec acharnement. Par conséquent, le développement politique, et particulièrement le système électoral, a été conçu de façon à permettre à chaque groupe d'évoluer vers une forme

d'autonomie qui lui convienne, d'assumer lui-même la conduite de ses propres affaires et, enfin, de décider des relations constitutionnelles qu'il désirerait établir avec les autres communautés.

52. Les différents groupes pouvaient décider de s'associer, sous une forme ou sous une autre. D'autre part, des arrangements généraux prenant la forme soit d'un marché commun, soit d'un "commonwealth" pouvaient être envisagés. Telles étaient les possibilités offertes pour l'avenir, mais le principe déterminant était que tous ces arrangements devaient faire l'objet d'accords conclus librement et de négociations entre égaux. Telles sont les bases de notre politique.

53. En matière économique, des moyens précis étaient garantis à chaque groupe dans sa sphère propre, sans limitation aucune. Dans le cadre qui lui est réservé, et où il bénéficiait de la protection des autorités, tout membre d'un groupe quelconque pouvait accéder au niveau économique le plus élevé, et de vastes programmes de développement avaient été entrepris, notamment des programmes de développement économique dans les "territoires" réservés aux groupes autochtones. Il était possible d'évaluer les échelles des salaires et les conditions générales de vie. Nous avons pu comparer les résultats de cette évaluation aux données fournies dans les publications techniques des Nations Unies à propos des autres parties du continent africain et d'autres régions. La comparaison était tout à l'avantage du Sud-Ouest africain.

54. Dans les pièces que nous avons soumises à la Cour, nous avons pu indiquer qu'en matière d'enseignement de vastes progrès avaient été accomplis. Les statistiques relatives à la fréquentation scolaire parmi les populations autochtones marquaient un net progrès; là encore, nous nous sommes reportés aux données et statistiques fournies par les publications techniques des Nations Unies en ce qui concerne les autres parties du continent africain. Dans ce domaine également, la comparaison était tout à fait à l'avantage du Sud-Ouest africain.

55. Sur la base de ces faits, l'Afrique du Sud a souligné, dans les pièces soumises à la Cour, que de toute évidence, il ne pouvait être question d'oppression, délibérée ou non, et que l'Afrique du Sud s'acquittait scrupuleusement des obligations, juridiques ou simplement morales, résultant de sa mission sacrée de civilisation. En outre, après avoir fait ressortir que lorsque la vérité des faits serait établie, on pourrait constater que la politique de l'Afrique du Sud était absolument conforme aux principes et objectifs énoncés dans la Charte — notamment aux Articles 76 et 73 — même si ces dispositions n'étaient nullement en cause dans l'affaire et même si, de l'avis de l'Afrique du Sud, aucune considération juridique n'en imposait l'application au Sud-Ouest africain.

56. La controverse entre l'Afrique du Sud et ceux qui, en toute honnêteté, ne partagent pas son point de vue, portait sur les méthodes, et non sur les principes. La question qui se posait était de déterminer les moyens les plus appropriés à la réalisation des objectifs en jeu, particulièrement des objectifs que constituent l'autodétermination, les droits de

l'homme, les libertés fondamentales et l'égalité des peuples. Bien entendu, je ne veux pas parler ici de ceux des adversaires de l'Afrique du Sud qui, malheureusement, ne s'intéressent pas véritablement au bien-être du Sud-Ouest africain ou de ses populations, mais qui n'ont en vue que la réalisation future de leurs desseins politiques.

57. Expliquant sa position dans les pièces de la procédure écrite et réfutant en détail toutes les allégations selon lesquelles elle se livrerait à une politique d'oppression, l'Afrique du Sud a fait abondamment appel aux documents publiés. Dans les quelques cas où l'on ne possédait pas de document pertinents, et où les données fournies se fondaient sur des renseignements recueillis par des fonctionnaires, nous avons proposé que les fonctionnaires en question soient cités aux fins d'interrogations si la Cour ou les demandeurs le désiraient. C'est là probablement l'exposé de faits le plus abondamment documenté qui ait jamais été soumis à la Cour.

58. D'autre part, une partie des démonstrations contenues dans les pièces écrites avaient expressément pour objet de prouver que le témoignage des pétitionnaires, sur lequel se fondait l'opinion des organes des Nations Unies et des demandeurs, n'était absolument pas digne de foi. Nous avons méthodiquement exposé notre position à cet égard, et, là encore, avec un luxe de détails. Après cet exposé écrit a commencé la véritable épreuve, à savoir la procédure orale devant la Cour. Le grand moment allait venir. Des deux versions des faits, laquelle devait prévaloir: les allégations selon lesquelles l'Afrique du Sud se livrait à une politique d'oppression, qui avaient été admises par des votes majoritaires par différents organes de l'ONU et qu'avaient reprises les demandeurs, ou l'exposé de l'Afrique du Sud, qui réfutait purement et simplement ces allégations? La question a été résolue plus vite qu'on ne l'avait pensé, beaucoup plus vite, et de la manière la plus significative.

59. L'Afrique du Sud s'est présentée devant la Cour, pour la procédure orale, toute disposée à présenter de nouveaux moyens de preuves pour répondre à ces accusations d'oppression. Son argumentation se présentait sous deux aspects différents. En premier lieu, nous avons soumis une liste de quelque trente-huit témoins et experts que l'Afrique du Sud avait l'intention de citer à l'appui de sa thèse. Ces témoins et experts ne provenaient pas seulement d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain; parmi eux figuraient d'éminents citoyens d'un certain nombre de pays européens et des Etats-Unis d'Amérique. En second lieu, dès que l'occasion s'en est présentée, le conseil de l'Afrique du Sud a adressé à la Cour, au nom de son gouvernement, une proposition inconditionnelle, tendant à ce que la Cour procède à une descente dans le territoire du Sud-Ouest africain, afin d'inspecter tout ce que l'une ou l'autre des parties pouvait signaler à son attention et tout ce que la Cour elle-même voudrait voir. Le Conseil ajoutait que le Gouvernement sud-africain n'avait rien à cacher, mais au contraire beaucoup à montrer à la Cour.

60. L'invitation portait également sur un séjour de courte durée en Afrique du Sud proprement dite, dans la mesure où un tel séjour aiderait à faire la lumière sur la question du Sud-Ouest africain. En

outre, le Conseil suggérait, encore que cela ne constituât pas une condition à l'invitation, que la Cour se rendît également dans un certain nombre d'autres pays et de territoires d'Afrique, notamment sur le territoire des Etats demandeurs, non pas parce que ces Etats avaient à rendre compte de quoi que ce soit ou parce qu'une accusation quelconque avait été formulée contre eux, mais afin que la Cour puisse se rendre véritablement compte des conditions et des réalités de la vie africaine et se prononcer en connaissance de cause et en toute équité quant à la situation au Sud-Ouest africain. Comme je l'ai dit, cette suggestion du conseil de l'Afrique du Sud ne conditionnait en rien l'invitation, qui ne comportait aucune réserve.

61. Quant aux demandeurs, qu'ont-ils présenté à l'appui de leur thèse? Il est bientôt apparu qu'ils n'avaient pas un seul témoin à citer à l'appui des accusations qu'ils avaient lancées si légèrement, et qui avaient si aisément remporté l'appui de la majorité au sein des différents organes de l'ONU. Parmi les nombreux détracteurs qui s'étaient montrés tellement empressés à proférer des accusations lorsqu'aucune preuve n'était requise, les demandeurs n'en ont trouvé aucun à citer devant la Cour en tant que témoin.

62. Suite aux observations que nous avions formulées au sujet des pétitionnaires dans les pièces de la procédure écrite, l'agent des demandeurs, M. Gross, a ouvertement déclaré en pleine Cour que "les demandeurs n'avaient pas fait fond sur l'exactitude des déclarations des pétitionnaires". Nous n'en croyions pas nos oreilles. Nous leur avons alors demandé, devant la Cour, de faire venir ces pétitionnaires, ajoutant que s'ils venaient, nous serions tout disposés à assumer la charge des frais de déplacement afin d'avoir le privilège de les soumettre à un contre-interrogatoire. Cette proposition est restée sans réponse.

63. Comment donc ont réagi les demandeurs à notre proposition relative à la descente de la Cour au Sud-Ouest africain? On aurait pu penser qu'ils allaient accueillir favorablement cette possibilité extraordinaire offerte à la Cour de déterminer par elle-même si les accusations selon lesquelles l'Afrique du Sud se livrerait à une politique brutale et inhumaine d'oppression à l'encontre des peuples autochtones du Sud-Ouest africain étaient fondées. Par cette inspection, la Cour aurait pu se rendre compte de la réalité des faits. C'était là, il faut en convenir, une occasion extraordinaire. D'autre part, la Cour aurait pu voir par elle-même ce qu'il en était de la prétendue militarisation poussée du Territoire et de la politique de terreur qui faisaient l'objet d'un autre chef d'accusation. Telle est la réaction que l'on aurait pu attendre des demandeurs, mais, en fait, que s'est-il produit? Cette proposition a provoqué la plus profonde consternation chez les demandeurs, à en juger, à tout le moins, par l'attitude qu'ont adoptée leurs représentants devant la Cour. Ils se sont opposés à cette proposition comme "ne répondant à aucune nécessité", et comme étant "onéreuse, dilatoire, peu réalisable et injustifiée". Ce sont là les paroles mêmes employées par l'agent des demandeurs. Ensuite, les demandeurs ont déclaré à la Cour qu'il n'y avait absolument aucune contestation sur les faits entre les parties, et par conséquent qu'il serait parfaitement inutile d'entendre

des témoins ou de procéder à une quelconque inspection. Tel a été l'aboutissement de notre proposition. Les demandeurs ont déclaré que la Cour n'était appelée qu'à se prononcer sur une simple question de droit. Cette déclaration, elle aussi, nous a laissés abasourdis. Nous avons alors demandé pourquoi la Cour était encore saisie de ces allégations d'oppression dont nous avions nié le bien-fondé, et pourquoi elles étaient maintenant du fait même de leur mention dans les requêtes officielles tendant à faire condamner l'Afrique du Sud par la Cour.

64. Bref, nous avons insisté auprès des demandeurs et nous leur avons demandé comment ils pouvaient dire qu'il n'y avait aucune contestation quant aux faits, ni aucun différend entre les parties et qu'il n'était nul besoin d'entendre des témoins ou de procéder à une inspection. Petit à petit, ils ont fini par céder, jusqu'à l'effondrement final de leur thèse. Alors, par l'intermédiaire de leurs agents, les demandeurs ont fait deux choses. Tout d'abord, en premier lieu, ils ont officiellement modifié leurs requêtes, renonçant à toute accusation d'oppression dont il ne subsistait plus la moindre trace. Aucune d'elles n'a été maintenue. En second lieu, ils sont allés plus loin, et, en pleine Cour, ils ont formellement admis la véracité de tous les faits rapportés dans les pièces soumises par l'Afrique du Sud, y compris de ce qui avait été dit en rébutation des allégations contenues dans les pièces qu'ils avaient eux-mêmes soumises. Cette rétractation est probablement l'événement le plus important de toute la procédure tenue devant la Cour et sa signification sera pleinement appréciée de tous les représentants siégeant à cette assemblée, qui connaissent l'historique de ces accusations au sein des instances de l'Organisation.

65. Les demandeurs se sont alors raccrochés à cet unique argument qu'il existait dans le monde moderne ce qu'il est convenu d'appeler une norme de "non-discrimination et de non-séparation". Ils ont dit que cette norme, telle qu'ils la définissaient, était absolue, qu'elle constituait une règle impérative interdisant toute distinction officielle fondée sur l'appartenance à des races, à des classes ou à des groupes différents. Peu importait que semblable distinction fût établie pour le plus grand bien de tous les intéressés — ou qu'elle s'exerçât dans l'intérêt de tous. La norme se plaçait au-delà de toute critique et interdisait de façon absolue toute distinction.

66. Nous n'avons eu aucune difficulté à montrer que cette affirmation était complètement indéfendable; en dernière analyse, elle n'a été appuyée par aucun des juges, même pas par ceux qui ont exprimé une opinion dissidente. Après plusieurs mois d'enquête approfondie, nous avons pu prouver à la Cour qu'aucune des instances de l'Organisation ne s'était jamais appuyée sur un tel critère. Voilà pourquoi je n'ai pas l'intention d'indiquer en détail comment les travaux de la Cour se sont poursuivis sur cette question de la norme. Qu'il suffise de dire ceci: compte tenu de la modification des chefs d'accusation formulés contre nous, nous avons ramené le nombre de témoins à quatorze experts, lesquels ont établi que, dans la pratique, cette règle n'était pas observée par les Etats, et que, dans bien des cas, son application ne serait pas de nature à favoriser le bien-être des peuples

intéressés et trait bien souvent, dans la pratique, à l'encontre des intérêts de la population.

67. A propos du Sud-Ouest africain, notamment, ces experts, spécialisés dans les différents aspects de l'activité humaine, ont d'un commun accord souligné que l'application de cette règle aboutirait à coup sûr à l'effondrement complet de l'économie, et très probablement au chaos et à des effusions de sang, au détriment de tous les intéressés, et particulièrement des populations autochtones. C'est là un point, je le répète, sur lequel les témoignages des experts, qui n'ont soulevé aucune contestation, ont très nettement concordé. C'est sur cette note que la Cour a terminé l'examen de cette norme.

68. Je désirerais maintenant revenir sur l'importance que présente la rétractation totale de l'accusation d'oppression lancée par les demandeurs et sur le fait qu'ils ont reconnu la véracité des faits exposés par l'Afrique du Sud. Il importe de souligner que ce changement d'attitude n'est pas le fait de simples demandeurs dans une affaire de droit privé. Il s'agit ici d'une démarche officielle de deux Etats — l'Ethiopie et le Libéria — qui, ainsi que je l'ai dit précédemment, et comme ils l'ont eux-mêmes souligné, agissaient en tant que représentants des Etats africains, et qui prétendaient même défendre et protéger l'intérêt juridique de tous les Membres des Nations Unies et de l'Organisation elle-même. Ce sont ces Etats, eux-mêmes, qui se sont rétractés. Cette rétractation, d'autre part, signifie que les accusations d'oppression sur la base desquelles l'ONU stigmatise la politique et l'administration de l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain depuis des années, ne résistent pas à l'épreuve des faits. Sa signification, cependant, ne s'arrête pas là, puisque officiellement elle confirme le fait que les condamnations prononcées aux Nations Unies depuis des années ne reposent que sur de fausses accusations.

69. Pour toute personne équitable qui réfléchit un peu à la question, il est évident que cette rétractation présente une importance beaucoup plus grande que si la Cour elle-même était parvenue aux mêmes conclusions, puisque ces deux pays, représentants des groupes majoritaires qui avaient formulé ces chefs d'accusation contre l'Afrique du Sud — c'est-à-dire les véritables fondés de pouvoirs de ces majorités — sont arrivés à la conclusion que leurs accusations étaient dénuées de tout fondement et se sont donc vus dans l'obligation de les retirer, rendant ainsi superflu tout jugement officiel de la Cour.

70. Dans ces conditions, j'affirme devant cette assemblée qu'il est indispensable que tous les Membres des Nations Unies repensent entièrement ce problème. Il est manifestement absurde de continuer à agir comme auparavant, de maintenir ces accusations d'oppression, comme si rien ne s'était passé. Cependant, hélas! c'est exactement ce que nous constatons, c'est exactement ce dont nous faisons l'expérience.

71. Le Comité dont le rapport a été soumis à l'Assemblée générale — le Comité des Vingt-Quatre — parle de "la politique criminelle de discrimination raciale" de l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain. On n'oubliera pas que l'un des membres de ce comité est l'Ethiopie, c'est-à-dire l'un des demandeurs qui sont revenus sur ces accusations et se sont rétractés

devant la Cour. Dans son discours à l'Assemblée le 23 septembre, le Ministre des affaires étrangères de l'Ethiopie est d'ailleurs allé bien au-delà de la déclaration du Comité dans son rapport. Il a répété l'accusation "que l'Afrique du Sud, en introduisant le système odieux de l'apartheid dans le Territoire sous Mandat du Sud-Ouest africain, a manqué à sa mission sacrée de civilisation" et, a ajouté le Ministre des affaires étrangères, "le caractère répressif de ces violations s'accroît à un tel point qu'il devient impératif de porter sans tarder secours à la population" [1414ème séance, par. 32].

72. Quels étaient les arguments avancés par le représentant de l'Ethiopie à l'appui de ces accusations? Il a donné lecture des conclusions présentées à la Cour dans les mémoires des demandeurs. Il était extrêmement surprenant d'entendre ces conclusions et ces accusations tirées des documents de la Cour et des mémoires des demandeurs, car il s'agissait des mêmes accusations d'oppression que nous avons réfutées point par point dans nos plaidoiries et que l'Ethiopie et le Libéria avaient formellement retirées. Néanmoins, le Ministre des affaires étrangères de l'Ethiopie reprend ces accusations devant l'Assemblée comme s'il s'agissait de paroles d'évangile et comme s'il fallait les considérer comme des faits bien établis, alors qu'elles ont été abandonnées et discréditées devant la Cour.

73. Le représentant de l'Ethiopie est revenu à nouveau sur l'allégation que la population autochtone serait privée de terres arables, de ses droits politiques, de toute possibilité d'évolution et ainsi de suite. Le représentant de l'Ethiopie est même allé plus loin. Il a répété, la présentant comme quelque chose de nouveau, l'accusation que l'on attribuerait à la population autochtone les terres stériles — l'expression "terres stériles" est de lui — tandis que les zones à vocation agricole seraient réservées à la population blanche. Le Ministre des affaires étrangères de l'Ethiopie a repris devant l'Assemblée cette allégation dont la totale inanité a été démontrée devant la Cour — bien qu'elle ait été invoquée pendant tant d'années — et qui a été réfutée devant la Cour internationale de Justice, l'Ethiopie comme le Libéria ayant accepté cette réfutation; et c'est cela que le Ministre des affaires étrangères vient nous resservir ici comme parole d'évangile.

74. Le Ministre des affaires étrangères du Libéria est venu ensuite, pour dire notamment que "... les habitants du Territoire ... demeurent soumis à un traitement qui, dans le meilleur des cas, n'est qu'une réplique des pratiques immorales, odieuses et perverses de l'apartheid" [1414ème séance, par. 72]. Il a ajouté: "C'est également un fait patent que l'Afrique du Sud ne prépare même pas le Sud-Ouest africain à l'indépendance ..." [Ibid., par. 73.] La suite étant de la même veine, il est inutile de lire d'autres citations.

75. Plusieurs autres orateurs qui ont pris part à ce débat ainsi qu'à la discussion générale, et ainsi qu'il ressort du rapport du Comité, ont parlé d'affirmation d'une supériorité raciale, de refuser le droit à la libre détermination, du désir d'une race de maintenir une autre race dans l'asservissement et de traiter inhumainement la population autochtone, des mesures

d'oppression asservissantes, d'administration barbare, d'exploitation au profit des colons blancs, etc.

76. Le moment est certainement venu pour mon pays — l'un des petits pays du monde — de demander à bon droit, avec ceux qui sont à la recherche de la vérité, quelles preuves on peut citer à l'appui de telles allégations. On peut, à coup sûr, demander aux membres de cette organisation de noter — et de bien noter — comment les choses se sont passées devant la Cour, et c'est précisément ce que j'ai essayé de rapporter à l'Assemblée cet après-midi; que les Membres de l'Organisation prennent bien note, en particulier, de ce que les porte-parole de nos accusateurs ont été forcés d'admettre.

77. Dans votre allocution d'ouverture, vous avez, Monsieur le Président, exprimé l'espoir que les travaux de la présente session de l'Assemblée soient marqués du sceau de la raison. Ma délégation partage cet espoir. N'est-il pas légitime d'espérer que la répétition machinale d'accusations, présentées sous forme de slogans et déjà réfutées, ne viendra pas compromettre le règne de la raison.

78. Cela m'amène à la troisième et dernière question de fond qui motive les mesures que l'on suggère à l'Assemblée d'adopter: la prétendue menace contre la paix ou rupture de la paix au Sud-Ouest africain. C'est sur cette accusation que se fonde, semble-t-il, la demande réclamant des mesures de la part du Conseil de sécurité. Nos adversaires en sont maintenant réduits à attaquer par ce biais puisqu'ils n'ont pu obtenir de la Cour internationale de Justice un arrêt permettant de saisir le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 94 de la Charte.

79. L'accusation n'est, certes, pas nouvelle. Chaque année, régulièrement, les pétitionnaires ont répété à l'Organisation que de vastes préparatifs militaires seraient en cours au Sud-Ouest africain, ayant pour but de terroriser la population autochtone et qu'à cette fin on aurait établi des bases militaires, voire des installations d'armes nucléaires et de fusées. Ces allégations constituent depuis très longtemps la pierre angulaire de l'accusation, dirigée contre l'Afrique du Sud, que son action au Sud-Ouest africain constituerait une menace contre la paix. Dans divers organes et commissions des Nations Unies il s'est trouvé des majorités pour ajouter foi à ces accusations qui ont trouvé leur écho dans une série de résolutions de l'Assemblée générale.

80. Là aussi, l'action devant la Cour internationale a permis de faire justice de ces allégations. Et c'est peut-être à cet égard que le déroulement et l'issue de la procédure devant la Cour ont le plus nettement démontré l'absolue futilité des accusations portées contre l'Afrique du Sud.

81. Sur la foi de "renseignements" fournis par les pétitionnaires aux Nations Unies, l'Ethiopie et le Libéria ont avancé que l'Afrique du Sud aurait violé le Mandat en établissant et maintenant trois bases militaires au Sud-Ouest africain. Telles étaient les allégations dont était saisie la Cour sur la base des déclarations faites à l'ONU par les pétitionnaires. Par la suite, les demandeurs ont ajouté une nouvelle accusation: ils ont dit que les activités et préparatifs

militaires au Sud-Ouest africain auraient transformé le Territoire tout entier en une base militaire.

82. L'Afrique du Sud, dans sa plaidoierie, a traité en détail de chacune de ces accusations, a démontré qu'il n'existait pas de bases militaires au Sud-Ouest africain et a rejeté toutes les allégations de prétendus préparatifs militaires.

83. De nouveau, devant la contradiction des thèses en présence, la procédure orale devait fournir la preuve concluante. Cette fois encore, l'Afrique du Sud a proposé, comme je l'ai déjà mentionné, une inspection qui aurait permis de faire toute la lumière sur cette question de la militarisation. Au lieu de recourir à ce moyen, l'Éthiopie et le Libéria ont accepté les explications données par l'Afrique du Sud au sujet de l'existence de prétendues bases militaires et de la militarisation en général. Ils ont reconnu le bien-fondé de nos arguments sur la prétendue militarisation et sur la question des bases.

84. Mais l'Afrique du Sud est allée beaucoup plus loin. L'Afrique du Sud a cité comme témoin le général S. L. A. Marshall, expert militaire américain très connu, qui s'est rendu à deux reprises au Sud-Ouest africain en 1965, sa dernière visite remontant au mois de septembre de l'année en question. Il a été invité et autorisé par le Gouvernement sud-africain à se rendre dans tout le Territoire et à aller voir tout ce qu'il désirait. Il a été, en particulier, invité à inspecter les prétendues installations militaires mentionnées par les demandeurs et les pétitionnaires. Le général Marshall s'est ensuite présenté devant la Cour et a fait sa déposition en octobre dernier. Il a déclaré à la Cour qu'il avait procédé à une inspection approfondie comme il en avait été sollicité et qu'il avait constaté qu'il n'existait rien au Sud-Ouest africain qui puisse être considéré comme une base militaire. Il a ajouté que le Territoire était, dans l'ensemble, et je cite ses propres termes, "moins militarisé et davantage sous-armé" que n'importe quel territoire du monde de cette superficie où il se soit rendu ^{11/}.

85. Le général Marshall a dit en outre à la Cour qu'il avait inspecté dans le Territoire une installation décrite par les pétitionnaires devant l'Organisation comme étant une station équipée de réacteurs nucléaires. Lorsque le général Marshall est arrivé sur les lieux, il a constaté qu'il s'agissait du Max Planck Institute for Aeronomy utilisé par la recherche scientifique pour l'étude des conditions atmosphériques et des prévisions météorologiques de longue portée. Le général Marshall a pu pénétrer dans le bâtiment qui n'était pas gardé et a même dû traverser plusieurs pièces avant de trouver quelqu'un à qui parler.

86. Tels sont donc les faits réels en ce qui concerne la prétendue militarisation du Sud-Ouest africain.

87. Les demandeurs ont eu amplement l'occasion d'interroger le général Marshall, mais n'ont nullement mis en question le fond même de son témoignage. Bien au contraire, l'agent des demandeurs a déclaré à la Cour que le général Marshall faisait certainement autorité en matière militaire et que ses ouvrages étaient lus par un vaste public aux États-Unis ^{12/}.

Il a également affirmé que l'inspection à laquelle le général Marshall s'était livré dans le Territoire était "la première inspection... dont les Nations Unies aient entendu parler..." ^{13/} et — ce qui est peut-être l'essentiel — il s'est engagé devant la Cour à transmettre aux Nations Unies les renseignements que le général avait fournis à la Cour. C'est sur cette intervention que s'est achevée la procédure orale de la Cour portant sur la question de la prétendue militarisation.

88. En fin de compte, trois membres de la Cour seulement ont, en émettant séparément leur opinion, traité de la question de la prétendue militarisation. L'un de ces juges partageait l'avis de la Cour, les deux autres étaient de l'avis opposé. Vu le tour pris par les débats, il n'était pas surprenant que les trois juges aient rejeté vigoureusement la thèse des demandeurs, la déclarant dénuée de fondement. L'un des juges dissidents, qui n'approuvait pas l'arrêt de la Cour au sujet de droit et intérêt juridique des demandeurs, s'est exprimé avec une netteté particulière en disant que la déposition de l'un des témoins du défendeur l'avait convaincu que ce grief était dénué de tout fondement ^{14/}.

89. Et pourtant, à l'ONU, on ne cesse de ressasser cette vieille histoire avec un enthousiasme toujours renouvelé. Comme je l'ai déjà dit, le général Marshall a témoigné en octobre dernier et c'est à ce moment que le représentant des demandeurs a promis d'informer les Nations Unies. Cependant, deux mois plus tard, le 17 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2074 (XX). Le paragraphe 7 du dispositif de cette résolution fait appel au Gouvernement sud-africain afin "qu'il retire immédiatement toutes les bases et autres installations militaires situées sur le territoire du Sud-Ouest africain et qu'il s'abstienne d'utiliser sous quelque forme que ce soit le Territoire comme une base militaire à des fins intérieures ou extérieures". Cette résolution a été adoptée avec l'appui unanime des États africains (et d'ailleurs même sur leur initiative) y compris l'Éthiopie et le Libéria au nom desquels certains faits établis à la Cour avaient été admis et reconnus. Cela s'est produit bien que le représentant de l'Afrique du Sud ait appelé spécialement l'attention de la Quatrième Commission sur ce qui s'était passé à la Cour.

90. Nous nous demandons donc jusqu'où cela ira. N'y aura-t-il pas un terme à ces critiques? On accuse souvent l'Afrique du Sud de refuser d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale. Ce qui s'est produit aidera peut-être à comprendre pourquoi l'Afrique du Sud, souvent, n'a pas le choix dans ce domaine.

91. La résolution adoptée l'an dernier n'a pas mis un terme à la question de la militarisation. Le rapport du Comité des Vingt-Quatre, dont l'Éthiopie fait partie, reproduit de longs passages de déclarations faites par des pétitionnaires, notamment par un certain M. Nujoma qui répète que des bases militaires ont été établies dans le Territoire, qu'il existe des installations considérables, que l'on y stocke du matériel de guerre et que tout cela constitue une menace

^{13/} Ibid., p. 21.

^{14/} Affaires du Sud-Ouest africain, deuxième phase, Arrêt: C.I.J., Recueil 1966, p. 330.

^{11/} C.I.J., C.R. 65/81, p. 19.

^{12/} Ibid.

contre la paix et la sécurité, non seulement pour la population du Sud-Ouest africain et de l'Afrique, mais pour le monde entier [A/6300/Rev.1, chap. 4]. On continue donc de broder sur ce thème et de s'en servir pour demander non seulement à l'Assemblée, mais aussi au Conseil de sécurité de prendre des mesures.

92. Une fois de plus, je ne peux m'empêcher de prier, au nom de mon pays, tous ceux qui se préoccupent sincèrement du bien-être de la population du Sud-Ouest africain de réfléchir un peu.

93. L'Afrique du Sud ne prétend pas administrer le Sud-Ouest africain de façon parfaite. Il serait surprenant, en effet, qu'aucune critique ne puisse être faite à cette administration. Aucun gouvernement, même dans les meilleures conditions, n'est à l'abri de toute critique. Mais dire que nous appliquons une politique d'oppression, dire que nous ne nous acquittons pas, dans toute la mesure de nos moyens, de la mission sacrée qui nous a été confiée, c'est ne tenir aucun compte des faits et c'est surtout être de mauvaise foi.

94. L'Afrique du Sud ne prétend pas, non plus, que la politique qu'elle cherche à appliquer ne pose aucun problème et ne comporte aucune faille. Ce qu'il faut se demander essentiellement, surtout quand il s'agit de critiques sincères, ce n'est pas s'il y a quelque défaut à montrer du doigt, mais si l'on peut concevoir une autre politique qui, au total, serait plus fructueuse ou moins nocive que celle du Gouvernement sud-africain. Tel est le critère fondamental, et aucun de ceux qui critiquent ou dénigrent le Gouvernement sud-africain n'a jamais été capable de suggérer une autre solution.

95. Je tiens en particulier à appeler l'attention de l'Assemblée sur un aspect de la question — il est vrai très vaste et je ne voudrais pas trop m'y attarder à ce stade — qui ressort très nettement des témoignages d'experts compétents incontestés qui ont été apportés à la Cour. Vouloir traiter tous les peuples du Sud-Ouest africain comme s'ils formaient une seule entité politique où les suffrages d'une majorité seraient décisifs pour tous aboutirait inévitablement à plonger le Territoire et tous les peuples qui l'habitent dans le chaos et la misère. Quiconque exprime des critiques ou prétend nous montrer du doigt devra avant tout se souvenir de ces faits essentiels.

96. Le Gouvernement sud-africain cherche une solution par l'évolution et non par une révolution: il le fait, d'ailleurs, avec l'appui croissant de toutes les populations intéressées. Son programme se révèle efficace pour parer au retard économique dont le représentant du Sénégal a parlé avec tant d'éloquence au cours de la discussion générale à l'Assemblée [1414ème séance]. Le Gouvernement sud-africain fait même bien davantage. Il s'efforce de faire progresser le Territoire vers une sorte d'autodétermination qui permettrait à tous les peuples placés sous sa protection de réaliser leurs aspirations quelle que soit leur origine ethnique ou raciale, et de vivre dans la paix, l'harmonie et la coopération sur un pied d'égalité. Il ne s'agit pas simplement de la politique du gouvernement: c'est là de plus en plus le vœu et l'aspiration

des peuples intéressés et leur façon d'envisager leur propre avenir.

97. J'en viens maintenant aux mesures que l'on a proposées à l'Assemblée de prendre. J'ai déjà démontré que ces mesures n'étaient motivées par aucune raison valable et j'ai instamment demandé aux membres de l'Assemblée de réfléchir sérieusement. En conclusion, je prierai à nouveau l'Assemblée de bien prendre aussi en considération une autre raison, d'ailleurs liée. S'appuyant sur la version des faits présentée à l'Assemblée par ceux qui préconisent ces mesures, on dit qu'elles s'imposent pour libérer des êtres humains de l'esclavage et de l'oppression. Au contraire, en s'en tenant à la réalité, telle qu'elle ressort entre autres de la procédure à la Cour, les membres de l'Assemblée comprendront à quoi tendraient, en fait, de telles mesures. C'est pourquoi j'ai souligné au début de ma déclaration combien il est essentiel de bien comprendre tous les éléments. Etant donné la situation, l'adoption des mesures proposées constituerait une tentative injustifiée d'ingérence extérieure dans les affaires de populations pacifiques, en voie d'évolution, et décidées à être maître de leur destin. Cette ingérence viserait, en outre, un gouvernement qui a, maintes fois, exprimé son intention de s'acquitter intégralement de ses responsabilités à l'égard des populations intéressées. Les représentants et leur gouvernement devraient se donner le temps de réfléchir et de se poser cette question: quelles conséquences pourraient entraîner les mesures que l'on se propose de prendre? Il est aisé d'y répondre.

98. M. Swaran SINGH (Inde) [traduit de l'anglais]: C'est pour moi à la fois un grand honneur et un vif plaisir de pouvoir vous féliciter chaleureusement et sincèrement, au nom du Gouvernement indien et en mon nom personnel, de votre élection tant méritée à la présidence de la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Je suis particulièrement heureux de vous féliciter non seulement parce que, comme moi, vous êtes Asiatique, mais aussi parce que vous êtes le représentant éminent d'un pays avec lequel le mien entretient, dans un esprit de bonne entente, des relations étroites, chaleureuses et de nature constructive. En fait, nous nous sentons directement touchés par votre élection à ces hautes fonctions, car des liens intimes et fraternels unissent depuis des siècles l'Inde et l'Afghanistan. Je vous offre sincèrement, Monsieur le Président, la collaboration sans réserve de ma délégation dans la tâche qui vous attend.

99. La question la plus grave dont aujourd'hui les Nations Unies ont à s'occuper est l'avenir du territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, car elle recèle une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales. Vu l'arrêt récent de la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale est plus que jamais tenue d'agir dans l'intérêt de la liberté et de la justice. Depuis plusieurs dizaines d'années, la population du Sud-Ouest africain est abandonnée à un sort profondément misérable; aussi appartient-il aux Nations Unies d'agir promptement et avec efficacité pour mettre un terme à la sujétion et à l'oppression dont cette population est victime.

100. Comme la plupart des autres, la délégation de l'Inde a suivi de près l'affaire portée devant la Cour internationale de Justice par l'Éthiopie et le Libéria. Nous avons espéré que la Cour prononcerait un arrêt longuement motivé sur le fond de la plainte, après avoir examiné d'une manière approfondie tous les tenants et aboutissants de l'affaire et en s'inspirant des principes fondamentaux du droit international et de la morale. Les avis consultatifs de la Cour et son arrêt de 1962, avaient amené bon nombre d'entre nous à croire que son arrêt définitif viendrait étayer les règles du droit international qui régissent la conduite des nations civilisées et leurs relations entre elles. C'est donc avec un profond regret et une vive déception que mon pays a pris connaissance de l'arrêt prononcé par la Cour internationale de Justice le 18 juillet 1966. La Cour a choisi de statuer en cette affaire sur un point de forme des plus douteux et discutables sans traiter des questions de fond dont elle avait été saisie. Ce qui est plus grave encore, c'est qu'il lui ait fallu six longues années pour aboutir à cette conclusion. Il est regrettable que la Cour ait cru devoir revenir sur son arrêt de 1962, dans lequel elle reconnaissait pourtant explicitement que les demandeurs étaient habilités à la saisir de cette affaire. Le dernier arrêt de la Cour internationale compromet fâcheusement l'établissement d'un ordre juridique international ainsi que le rôle dévolu à la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends. Cet arrêt n'est guère de nature à inspirer confiance en la Cour internationale. De plus en plus, on incline dans le monde à considérer la Cour de Justice, telle qu'elle est constituée à présent, comme désuète et à ne pas la juger à la hauteur des exigences de l'époque. Ma délégation n'a pas l'intention d'examiner point par point l'arrêt de la Cour. Toutefois, il n'est pas sans intérêt de noter que le motif sur lequel la Cour s'est fondée pour déclarer irrecevable la plainte de l'Éthiopie et du Libéria est un élément que le Gouvernement sud-africain lui-même n'a pas fait valoir dans sa plaidoirie finale.

101. Il convient de rappeler que lorsque la Société des Nations a institué le système des mandats pour régler la question de l'administration des territoires cédés par l'Allemagne aux principales puissances alliées à la fin de la première guerre mondiale, elle était guidée par les principes fondamentaux suivants:

1) Le système des mandats a pour objet d'assurer le bien-être et le développement des peuples habitant les territoires en question;

2) La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle des peuples habitant ces territoires à certaines nations développées pour qui l'administration de ces territoires constituerait une "mission sacrée";

3) L'acceptation de cette mission par une nation impliquait des obligations et des responsabilités à déterminer fixées par la loi. Tel un tuteur en droit civile, le Mandataire devait exercer son autorité dans le seul intérêt des peuples dont il aurait la tutelle et agir à leur égard de manière absolument désintéressée;

4) La puissance mandataire ne devait pas exploiter à son propre profit les territoires placés sous son

administration. Par sa nature même, une mission de mandat ne devait pas avoir une durée indéfinie, mais prendre fin lorsque les peuples sous tutelle seraient devenus capables de se diriger eux-mêmes. En outre, la puissance mandataire devait aider le peuple dont elle aurait la charge à pouvoir se conduire seul.

102. C'est donc dans l'esprit de ces nobles principes que l'administration du Sud-Ouest africain avait été confiée à l'Afrique du Sud, désignée comme Puissance mandataire, le 10 décembre 1920. Or, c'est un fait bien établi que l'administration de ce territoire sous mandat a été conduite avec un mépris total et impitoyable de ces principes. L'Afrique du Sud va jusqu'à prétendre que ses obligations en tant que Puissance mandataire au nom de la Société des Nations auraient pris fin avec la dissolution de la Société en 1946.

103. En fait, dès le mois d'avril 1945, à San Francisco, soit un an environ avant la dissolution de la Société des Nations, et alors que la Charte des Nations Unies était encore en cours d'élaboration, l'Afrique du Sud annonçait déjà son intention d'incorporer le Sud-Ouest africain dans son propre territoire. A la première session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1946, elle a soumis à l'Assemblée une proposition formelle^{15/} d'incorporation, prétextant que le Sud-Ouest africain était très peu peuplé et incapable de se suffire à lui-même et que la majorité de sa population désirait cette incorporation dans l'Union sud-africaine. C'était là une indication nette et formelle des intentions véritables de l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain.

104. Repoussant cette demande déraisonnable de l'Afrique du Sud, l'Assemblée générale déclarait dans sa résolution 65 (I) de 1946, qu'elle ne saurait admettre l'incorporation du territoire du Sud-Ouest africain à l'Union sud-africaine et invitait le Gouvernement sud-africain à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour ledit territoire. Mais le Gouvernement sud-africain n'avait nullement l'intention d'agir de la sorte et, comme il fallait s'y attendre, a refusé d'accéder à cette invitation. Toutefois, il a fait savoir aux Nations Unies^{16/} qu'il avait décidé de ne pas procéder à l'incorporation du territoire et qu'il continuerait à l'administrer dans l'esprit du Mandat. En outre, le Gouvernement sud-africain s'est déclaré disposé à soumettre aux Nations Unies des rapports sur son administration du Sud-Ouest africain, mais après avoir soumis un seul rapport, il a décidé^{17/} de ne plus en envoyer, ce qui constituait une violation incontestable de ses obligations et engagements formels.

105. Par la suite, l'Afrique du Sud a tenté d'annexer une partie du Territoire en proposant ce qui suit^{18/} au Comité de bons offices créé par l'Assemblée générale à sa douzième session [résolution 1143 (XII)]; au cas où l'Assemblée générale accepterait d'envisa-

^{15/} Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Quatrième Commission, Annexe 13a.

^{16/} Ibid., Deuxième session, Quatrième Commission, Annexe, document A/334.

^{17/} Ibid., Quatrième session, Quatrième Commission, Annexe, document A/929.

^{18/} Ibid., Treizième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/3900, par. 49.

ger la solution du partage, la partie septentrionale où vit la majorité de la population autochtone, étant placée sous tutelle et le reste du territoire où se trouvent les mines de diamants et les autres ressources principales, étant annexé à l'Union sud-africaine, celle-ci serait prête à étudier à fond la question et à déterminer si ce partage est ou non possible. L'Afrique du Sud révélait donc une fois de plus son intention d'annexer les territoires sous mandat. Toutefois, cette proposition s'est heurtée à l'opposition de la grande majorité de l'Assemblée générale et fut à juste titre repoussée [résolution 1243 (XII)].

106. Nullement découragée par ces échecs, l'Afrique du Sud a commencé alors à manœuvrer sournoisement pour intégrer le Sud-Ouest africain à son propre territoire. Elle a commencé par lui imposer sa politique odieuse d'apartheid en dépit du fait que le monde entier avait déjà réprouvé cette politique, la qualifiant de crime contre l'humanité. Les voyages à l'étranger des ressortissants du Sud-Ouest africain ont été soumis à des restrictions sévères et toute activité politique a été interdite au peuple du Territoire. Des lois, des règlements, des décrets administratifs contraires à la dignité humaine et violant les droits et les libertés fondamentales de la population africaine ont été mis en vigueur. Peu à peu, la politique visant à créer des Bantoustans a été étendue au Territoire et, pour couronner le tout, en juin 1964, le Gouvernement sud-africain a constitué un comité provisoire chargé d'assurer la bonne application des dispositions intérimaires prises en application des recommandations de la fameuse Commission Odendaal. Or, l'application de ces recommandations qui visent à créer des foyers séparés pour les Africains aboutirait incontestablement à l'annexion et à l'absorption.

107. Il est, dès lors, évident que l'Afrique du Sud n'a qu'un seul but, annexer le Sud-Ouest africain en dépit des obligations formelles découlant d'accords internationaux. La Cour internationale de Justice a pourtant déclaré que:

"Le Mandat a été créé, dans l'intérêt des habitants du Territoire et de l'humanité en général, comme une institution internationale à laquelle était assigné un but international: une mission sacrée de civilisation^{19/}."

L'Article 22 du Pacte de la Société des Nations stipulait ce qui suit: "le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission". L'Afrique du Sud administre le Territoire depuis 46 ans, et depuis 46 ans elle fait fi de cette mission sacrée. Par ses actes, elle a montré qu'elle ne mérite plus la confiance de la communauté internationale. Elle a foulé aux pieds le principe fondamental pour le comportement d'une nation civilisée, qui lui enjoignait de s'acquitter des obligations inhérentes à cette mission. Vu l'intransigeance de l'Afrique du Sud et sa superbe indifférence devant l'opinion mondiale, les Nations Unies doivent lui retirer l'autorité qui lui a été donnée sur le Sud-Ouest africain et en assu-

mer elles-mêmes l'administration; c'est là le seul moyen de remplir ce que la Société des Nations avait reconnu comme étant le devoir des nations les plus développées envers les peuples dépendants pour les aider à venir occuper dans la communauté mondiale la place qui leur revient.

108. La Cour internationale de Justice a catégoriquement refusé d'admettre le point de vue de l'Afrique du Sud selon lequel le Mandat qui lui a été confié aurait pris fin avec la dissolution de la Société des Nations. Dans son avis consultatif du 11 juillet 1950, la Cour internationale a, à l'unanimité, déclaré que le Sud-Ouest africain était un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920 et que l'Union sud-africaine n'était pas habilitée à modifier le statut de ce territoire sans le consentement des Nations Unies. Dans son avis consultatif du 1er juin 1956, la Cour internationale a donné du but général, de son avis de 1950 et du sens qui en découle l'interprétation suivante:

"Selon le but général de l'avis de la Cour du 11 juillet 1950 et le sens qui en découle, l'intention principale qui est à la base de la reprise par l'Assemblée générale des Nations Unies des fonctions de surveillance à l'égard du Mandat sur le Sud-Ouest africain, précédemment exercées par le Conseil de la Société des Nations, est de sauvegarder la mission sacrée de civilisation, grâce au maintien d'une surveillance internationale effective de l'administration du territoire sous mandat^{20/}."

109. Dans son arrêt du 21 décembre 1962, la Cour internationale a répété les conclusions auxquelles elle était arrivée en 1950, estimant que: "Rien ne permet de conserver les droits dérivés du Mandat tout en répudiant les obligations qui en découlent^{21/}."

110. Malgré ces conséquences politiques à la fois graves et fâcheuses pour le Territoire, l'arrêt de 1962 ne rend aucunement caduques les décisions antérieures de la Cour internationale de Justice. Ces décisions demeurent en tant que points de vue fondamentaux et faisant autorité de la Cour internationale sur d'importantes questions de fond, notamment sur l'existence et la portée des obligations de l'Afrique du Sud et sur les droits des habitants du Sud-Ouest africain.

111. La leçon la plus importante à tirer de la longue procédure devant la Cour internationale est que rien ne peut ni ne saurait remplacer vraiment la volonté des membres de la communauté internationale d'appliquer, avec vigueur et en conscience, les principes de la Charte que cette communauté s'est donnée, les exigences découlant de leurs décisions et la teneur même de leurs propres engagements. En d'autres termes, la seule voie qui reste ouverte à la communauté internationale est de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud et d'assumer elle-même la responsabilité d'administrer le Territoire jusqu'au moment où l'on pourra prendre les dispositions voulues pour confier

^{20/} Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 1er juin 1956; C.I.J., Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1956, p. 28.

^{21/} Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962; C.I.J., Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1962, p. 333.

^{19/} Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif; C.I.J., Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1950, p. 132.

à la population du Sud-Ouest africain elle-même les rôles du gouvernement.

112. Il est incontestable que le Mandat est une mission dont l'abus habilite les Nations Unies à sa révocation. Dès 1922, le représentant de l'Inde, à la troisième assemblée de la Société des Nations, déclarait:

"... un mandat est théoriquement et par nature révocable. Les territoires de la classe C ont une situation juridique spéciale; ils possèdent tous, à titre inaliénable, une existence indépendante virtuelle ^{22/}."

113. L'absence d'une clause de révocation dans l'instrument conférant un mandat n'exclut pas une telle révocation. Dans son avis consultatif de 1950, la Cour internationale a en outre déclaré qu'on ne pouvait pas conclure que par suite de la dissolution de la Société des Nations, il n'existait aucun procédé régulier pour modifier le statut international du Sud-Ouest africain. Selon les règles générales du droit international public, la violation d'un accord par une des parties confère à l'autre partie le droit de dénoncer cet accord. Affirmer que les actes répréhensibles d'une puissance mandataire ne puissent jamais, en aucune circonstance, motiver une révocation du Mandat reviendrait à encourager les intentions néfastes de gouvernements comme celui de l'Afrique du Sud. Dans l'arrêt de 1966 de la Cour internationale de Justice, nous relevons ce qui suit dans l'opinion dissidente de M. Padilla Nervo:

"La mission sacrée n'est pas seulement une notion morale, elle a également un caractère et une signification juridiques; il s'agit en réalité d'un principe de droit. Cette conception a été introduite dans le Pacte après de longues et laborieuses négociations entre les parties au sujet du règlement de la question coloniale ^{23/}."

114. Examinant la question de savoir si les Nations Unies ont compétence pour faire droit à une demande de cessation de mandat, M. Jessup, juge à la Cour internationale, a, dans son opinion dissidente, déclaré que cette compétence était une des manifestations les plus élevées des fonctions de surveillance.

115. Le Mandat avait pour objet de conférer un statut international et non pas d'annexer, de rendre applicable le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, compte tenu de l'objectif d'un gouvernement autonome et en cas d'abus de la mission, de prévoir un recours et l'exercice plein et entier de l'autorité internationale pouvant aller jusqu'à la révocation du Mandat. A coup sûr, un mandat conféré par une communauté internationale à un de ses Etats membres pour qu'il l'exerce conformément à certaines conditions, peut également être retiré en cas de violation flagrante de ces conditions.

116. La compétence des Nations Unies pour surveiller l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain et en déterminer le statut international repose sur un fondement très solide. En premier lieu,

^{22/} Société des Nations, Actes de la troisième assemblée, Séances plénières, vol. 1, compte rendu des débats (1922), p. 154.

^{23/} Affaires du Sud-Ouest africain, deuxième phase, Arrêt: C.I.J., Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1966, p. 453.

elle découle de la résolution adoptée par la Société des Nations le 18 avril 1946^{24/} aux termes de laquelle celle-ci reconnaît que sa dissolution met fin à ses fonctions en ce qui concerne les territoires sous mandat, mais note que "des principes correspondant à ceux que déclare l'article 22 du Pacte sont incorporés dans les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies". Dans sa résolution du 18 avril 1946, la Société des Nations présupposait que les fonctions de surveillance exercées par elle seraient reprises par les Nations Unies. Les Nations Unies ont en effet succédé à la Société des Nations. Sir Arnold McNair, juge à la Cour internationale, a déclaré textuellement que:

"... les principes de la nouvelle institution ont survécu aux chocs des événements qui se sont déroulés de 1939 à 1946; ils ont même été réincarnés dans la Charte, sous le nom de "Régime international de tutelle", avec un regain de vie ^{25/}."

117. En second lieu, la compétence de l'Assemblée générale des Nations Unies en la matière a été reconnue par la Cour internationale; celle-ci a en effet déclaré dans son avis consultatif de 1950 que l'Assemblée générale tirait sa compétence des dispositions de l'Article 10 de la Charte qui l'autorise à discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte et à formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est dans l'exercice de cette compétence que, dans plusieurs résolutions, l'Assemblée générale a déclaré que la politique de discrimination raciale appliquée par le Gouvernement sud-africain dans le Territoire sous mandat constituait une violation flagrante des obligations imposées à l'Afrique du Sud aux termes du Mandat.

118. En troisième lieu, dans son arrêt de décembre 1962, la Cour internationale de Justice a déclaré que le Mandat donné à l'Afrique du Sud pour le Sud-Ouest africain était en droit un engagement international ayant le caractère d'un traité ou d'une convention. En ce qui concerne l'exception formulée par l'Afrique du Sud, fondée sur le fait que le Mandat n'a pas été officiellement enregistré par la Société des Nations, la Cour internationale a déclaré, que si tel était le cas, il s'ensuivrait que le défendeur n'a pas et n'a jamais eu de titre juridique à administrer le Territoire du Sud-Ouest africain. Par ailleurs, la Cour avait déjà reconnu aux Nations Unies compétence pour exercer dans le Territoire les fonctions de surveillance, recevoir des rapports de la Puissance mandataire et entendre des pétitionnaires originaires du Territoire. En outre, vous apprendrez sans doute avec intérêt que, dans leur opinion dissidente commune, annexée à l'arrêt de 1962, MM. Spender et Fitzmaurice, juges à la Cour internationale, estimaient que "le vrai différend touchant le Sud-Ouest africain n'existe qu'entre l'Etat défendeur et l'Assemblée des Nations Unies" ^{26/}, soulignant ainsi la respon-

^{24/} Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial No 194, p. 58.

^{25/} Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatifs: C.I.J., Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, p. 155.

^{26/} Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962; Rapport de la Cour internationale de Justice pour 1962, p. 547.

sabilité primordiale et unique de l'Assemblée générale pour s'occuper de ce problème.

119. Dans des circonstances normales, un mandat prend fin lorsque l'organisation internationale reconnaît que les populations du territoire en question sont capables de s'administrer elles-mêmes, et qu'on peut dorénavant leur reconnaître le droit à avoir une existence propre, en tant que nation indépendante. Toutefois, étant donné qu'en violation directe de l'esprit du Pacte et des principes fondamentaux sur lesquels repose le système des mandats, l'Afrique du Sud cherche à annexer le Territoire et est en outre décidée à ne pas l'aider à pouvoir se diriger lui-même, mais bien à le laisser arriéré et non autonome, il n'est pas possible de mettre fin au Mandat de cette manière. La révocation du Mandat est donc la seule mesure possible qui reste à la communauté mondiale. Il convient de rappeler qu'en 1918, le général Smuts, lui-même un des principaux artisans du Système des Mandats, déclarait que l'Etat mandataire devait voir dans le Mandat un honneur et une grande mission, et non pas une fonction lucrative ou une source d'avantages pour lui-même ou pour ses ressortissants. En cas d'abus flagrant et prolongé de cette mission, les populations intéressées devraient avoir le droit d'en appeler à la Société des Nations, laquelle devrait, s'il y avait lieu, user pleinement de son autorité pouvant aller jusqu'à révoquer le Mandat pour le confier éventuellement à un autre Etat ^{27/}.

120. En conséquence, que l'on invoque les dispositions de la Charte ou les nombreuses déclarations de la Cour internationale de Justice, il existe des motifs suffisants pour mettre fin à la mainmise inique de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, assumer directement l'administration du Territoire et prendre les autres mesures propres à favoriser le progrès politique, économique et social de ses populations ainsi que le développement de leur éducation. Aux termes de la Charte, et en tant que représentante de la communauté internationale et garante du nouvel ordre dans le monde, l'ONU a compétence pour décréter le retour d'un territoire sous mandat à la communauté internationale. Cette compétence n'a-t-elle pas été reconnue par le général Smuts lui-même lorsqu'il a déclaré qu'il devrait y avoir retour à la Société des Nations au lieu d'une politique d'annexion nationale ^{28/}. La révocation du Mandat est donc maintenant la première mesure à prendre pour permettre aux habitants du Territoire du Sud-Ouest africain d'exercer leur droit fondamental à disposer d'eux-mêmes, droit que leur garantissent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, datée du 14 décembre 1960.

121. La position de mon pays à cet égard est bien connue. L'Inde a toujours prêté tout son appui aux populations africaines dans leurs aspirations légitimes à l'indépendance. A la première session de l'Assemblée générale, en 1946, le Gouvernement indien attirait déjà l'attention sur cette question et exprimait son opposition à ce qui équivalait à l'an-

nexion du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud. Le sort des populations de ce territoire a toujours beaucoup préoccupé l'Inde. La délégation et le Gouvernement indiens ont, à maintes reprises, condamné la politique inhumaine et criminelle du Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud. Nous avons toujours considéré le problème du Sud-Ouest africain comme étant essentiellement d'ordre politique et colonial et comme devant être résolu sur ce plan. Nous appuyons pleinement et sans réserve le droit de la population du Sud-Ouest africain à diriger son propre destin en exerçant son droit de libre détermination, lequel a été garanti aux pays et aux peuples coloniaux par l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 1514 (XV).

122. Le moment est maintenant venu où les Nations Unies doivent agir avec fermeté et décision pour aider la population du Sud-Ouest africain à déjouer les plans agressifs du Gouvernement sud-africain. **Celui-ci a administré ce territoire sous mandat en violant de façon flagrante la lettre et l'esprit du Mandat, de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.** Tous les membres ici présents de cette assemblée ne savent que trop combien de résolutions de l'Assemblée générale sur la discrimination raciale sont restées lettre morte pour l'Afrique du Sud. La communauté mondiale a fait tout ce qu'elle a pu pour amener les racistes sud-africains à changer d'attitude et à remplir les obligations découlant de la mission sacrée qui leur a été confiée; malheureusement, dans cette tâche d'importance capitale, elle s'est heurtée à une fin de non recevoir. L'Afrique du Sud n'a fait qu'appliquer avec une rigueur croissante sa politique abominable de discrimination raciale et renforcé son oppression. Cela a été mis en évidence par les divers comités de l'ONU qui ont examiné de près l'administration telle qu'elle était pratiquée dans le Territoire sous mandat.

123. Que le problème du Sud-Ouest africain est un problème politique et doit être traité comme tel a été démontré de façon concluante par le récent arrêt de la Cour internationale de Justice, lequel a encore aggravé la situation dans le Territoire. Mon gouvernement estime, et je suis sûr que la plupart des gouvernements ici représentés partagent son avis, que les Nations Unies ont hérité de l'obligation que la Société des Nations s'était imposée en vue d'aider la population très éprouvée du Sud-Ouest africain à progresser sur le chemin de l'indépendance et qu'elles ne peuvent pas, maintenant, se soustraire à leur devoir. Cette obligation a pris un caractère encore plus impérieux du fait que la politique agressive de l'Afrique du Sud a créé une situation inquiétante dans les Territoires de la Haute Commission voisins du Sud-Ouest africain. Mon gouvernement est en outre fermement convaincu, comme je l'ai déjà déclaré, que les Nations Unies ont compétence pour mettre fin au Mandat et assumer elles-mêmes l'administration du Territoire. Je tiens à répéter que l'Inde cherche avant tout à empêcher que la population autochtone du Sud-Ouest africain ne soit totalement assujettie par les dirigeants blancs de l'Afrique du Sud. Si nous n'agissons pas dans ce sens, la situation actuelle risque fort de provoquer dans toute l'Afrique un très grave conflit racial, lequel constituerait une menace contre la paix et la sécurité internationales.

^{27/} *The League of Nations — A Practical Suggestion*, reproduit dans l'ouvrage de D. H. Miller, *The Drafting of the Covenant*, vol. No 2 (New York), G. P. Putnam's Sons, 1928, p. 32.

^{28/} *Ibid.*, p. 27.

124. Joignant ses efforts à ceux des pays qui partagent ses vues, et consciente de ses responsabilités morales en tant que Membre des Nations Unies, l'Inde appuiera pleinement et sans réserve toute action que l'Assemblée générale se doit de prendre et prendra à la présente session, pour que justice soit faite des longues souffrances endurées par la population du Sud-Ouest africain. On ne saurait tolérer que se prolonge l'état de choses actuel qui permet aux dirigeants fanatiques de l'Afrique du Sud de poursuivre dans le Territoire leur politique criminelle d'apartheid et de discrimination raciale, politique qui a été maintes et maintes fois condamnée par la communauté mondiale comme constituant un crime contre l'humanité. Ma délégation espère sincèrement que, s'élevant au-dessus d'une politique à courte vue, les Etats ici représentés se montreront à la hauteur de leur tâche et conjugueront leurs efforts dans une action décisive pour mettre fin à la domination pernicieuse et barbare de l'Afrique du Sud sur le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain.

125. M. MGONJA (République-Unie de Tanzanie) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, c'est la première fois que ma délégation prend la parole au cours de la présente session et c'est un grand honneur pour moi que de vous féliciter en son nom de la décision si judicieuse qu'a prise l'Assemblée en vous portant à ces hautes fonctions. Ma délégation a déjà eu le plaisir de travailler en étroite collaboration avec vous, en particulier au sein du Groupe afro-asiatique; elle était donc bien placée pour apprécier vos grandes qualités de diplomate et votre personnalité d'envergure internationale. Pour ma part, c'est avec le plus vif plaisir que j'ai collaboré avec vous avant de retourner en Tanzanie il y a deux ans.

126. Comme les représentants de nombreux autres pays, je tiens à rendre hommage au Ministre des affaires étrangères d'Italie, qui a bien servi l'Organisation en tant que Président de l'Assemblée à la dernière session.

127. Qu'il me soit permis également de saisir cette occasion pour féliciter notre nation sœur, la Guyane, représentée ici par son Premier Ministre et par sa délégation, à l'occasion de son admission aux Nations Unies. Nous comptons bien resserrer les liens nombreux qui unissent ce nouvel Etat et notre pays et coopérer étroitement avec lui dans la lutte pour la réalisation des idéaux qui ont inspiré la fondation de cette organisation.

128. Je voudrais également, par votre intermédiaire, Monsieur le Président, adresser à l'Assemblée le salut chaleureux et fraternel du président Mwalimu Julius Nyerere ainsi que du Gouvernement et du peuple de Tanzanie. Nous nourrissons l'espoir que, sous votre direction avisée, la présente session connaîtra le succès le plus éclatant.

129. A mon sens, il n'y a qu'un seul endroit au monde où le long discours prononcé cet après-midi par cet Européen que nous envoie l'Afrique du Sud puisse avoir un sens quelconque, et cet endroit est le soi-disant Parlement de l'Afrique du Sud, ce pays où certains continuent de vivre comme dans une nef de fous. Souhaitons que cet orateur parvienne à comprendre que son discours a été reçu comme il le

mérite, c'est-à-dire avec le plus profond mépris. Ma délégation espère bien que l'Assemblée n'a vu dans cette intervention qu'un nouveau — et frappant — témoignage de la mentalité étrange et malsaine des racistes Sud-Africains.

130. A cette étape de son évolution, le problème du Sud-Ouest africain exige que le principe de l'engagement de la communauté internationale d'assurer le règne de la loi, dont dépend l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies tout entière, soit traduit d'urgence dans les faits. Au cours des 20 dernières années, l'Organisation des Nations Unies et ses Membres ont souffert avec longanimité les déceptions et les humiliations résultant du mépris total et persistant dans lequel le Gouvernement sud-africain tenait les résolutions de l'Assemblée générale et les autres efforts déployés pour que s'accomplisse la "mission sacrée" que constitue le Mandat sur le Sud-Ouest africain. Pour sa part, la Tanzanie a la ferme conviction que l'heure est maintenant venue de mettre sans plus tarder un terme au Mandat jadis confié à l'Union sud-africaine et de le remplacer par un système permettant non seulement d'appliquer les principes du Mandat, mais aussi ceux de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV), c'est-à-dire de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

131. Lorsque, l'année dernière, l'Assemblée a été saisie de cette brûlante question du Sud-Ouest africain, nous l'avons abordée avec toute la vigueur et toute la vigilance requises. Cette question était alors, et demeure aujourd'hui, celle d'un peuple et d'un territoire livrés, pieds et poings liés, au régime honteux et discrédité de l'exploitation de l'homme par l'homme. La situation du Sud-Ouest africain, d'autre part, nous amène à nous demander combien de temps encore l'Organisation et l'humanité tout entière toléreront l'existence d'un régime dont les buts avoués et les agissements consistent à perpétuer et à glorifier les doctrines monstrueuses de l'hitlérisme. C'est là, également, une question vitale. A maintes reprises, dans plusieurs décisions motivées, l'ONU a condamné ce système comme diamétralement opposé aux principes de la Charte des Nations Unies.

132. En conséquence, il a toujours été, et il est encore, de notre devoir le plus sacré, en tant que peuples épris de paix et de liberté et en tant que Membres de l'Organisation, de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour que soient libérés cette terre du Sud-Ouest africain et son peuple, qui, comme tous les peuples et tous les territoires du monde, ont un droit naturel et fondamental d'être libres. C'est précisément ce droit que réaffirme la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Mais avant tout, c'est un droit naturel, inhérent à la nature humaine, inaliénable et irrévocable. L'occasion nous est fournie, en œuvrant pour l'indépendance du peuple du Sud-Ouest africain, de prouver que nous sommes résolus à défendre les principes élevés des droits de l'homme et les idéaux énoncés dans la Charte de l'Organisation. En application de ces principes, nous nous devons de respecter et de défendre le droit à l'indépendance de tous les peuples des territoires non autonomes, et notamment du Sud-Ouest africain. Ce sont ces principes mêmes, déjà formulés dans les mandats, que le régime raciste

de l'Afrique du Sud a, entre autres, violés de façon flagrante.

133. En eux-mêmes, les résultats néfastes de la politique d'apartheid appliquée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain sont suffisamment éloquents. On ne sait que trop que l'économie du Sud-Ouest africain est exclusivement au service de la minorité blanche et des capitalistes étrangers. Il ressort des ouvrages publiés par M. D. C. Krogh, le principal expert du Gouvernement sud-africain en matière économique, cité devant la Cour internationale de Justice, que le revenu annuel par habitant est de 176 livres dans la zone de police, où habitent tous les colons européens, contre 8, 10 livres par an seulement pour la majorité des Africains qui vivent à l'extérieur de cette zone. En 1962, le revenu annuel des mineurs blancs était de 1 200 livres en moyenne et celui des mineurs africains de 100 livres seulement. Les colons européens possèdent deux fois plus de terres qu'il n'en est réservé aux Africains, sept fois plus nombreux qu'eux. Inutile de dire que c'est là l'effet d'un système concerté d'exploitation et d'oppression de la population africaine du Territoire sous mandat.

134. Poussant plus loin ses pratiques si tristement célèbres, le régime sud-africain s'est forgé un nouvel instrument, connu sous le nom de plan Odendaal. Le rapport Odendaal vise au déracinement des populations et à la formation de deux groupements raciaux artificiels. La création des "territoires" prévus dans ce plan tend à entraver le développement économique, ainsi qu'à aggraver le chaos social, les troubles et l'insécurité.

135. Le système, tant direct qu'indirect, de travail forcé constitue un autre moyen d'oppression de la population africaine. Privés de terres et appauvris par la dépossession, les Africains sont forcés de quitter les campagnes pour se rendre dans les régions exploitées par les Blancs. Le système tristement connu des "contrats", encasernant les hommes dans des quartiers pour célibataires dans la zone de police, porte à la dispersion des familles africaines et à la désintégration de la société. L'abominable législation raciale sur les laissez-passer, la Native Administration Proclamation de 1962, les proclamations de 1951 relatives aux indigènes des zones urbaines et la proclamation de 1920 relative au vagabondage contribuent encore à perpétuer cette oppression. Les Africains se voient refuser le droit de s'organiser et sont exclus de tout système de convention collective, ce qui en fait les condamner à perpétuité aux bas salaires et à l'appauvrissement.

136. Cette exploitation éhontée a contraint l'Assemblée générale à prier, par sa résolution 1899 (XVIII), le Comité spécial des Vingt-Quatre, entre autres, d'étudier et d'évaluer l'influence économique et politique des sociétés financières ayant des intérêts au Sud-Ouest africain et de déterminer jusqu'à quel point leur action entrave l'accession à l'indépendance du peuple de ce territoire sous mandat. Cette étude, que l'Assemblée a approuvée, n'a que trop clairement fait ressortir l'exploitation fanatique et brutale à laquelle le régime sud-africain de l'apartheid soumet le territoire et l'oppression dont est victime le peuple africain. Elle a également révélé à quel point certains

monopoles financiers internationaux ont été mêlés à cette exploitation. Vu l'abondance des preuves quant à l'exploitation brutale de la population et les richesses naturelles du territoire, je me bornerai à citer quelques exemples précis montrant à quel point l'emprise économique, et partant, politique, des sociétés financières géantes de l'étranger s'étend sur ce territoire.

137. Nul n'ignore que l'industrie minière est l'une des branches d'activité les plus productives du Sud-Ouest africain. Selon les renseignements dont on dispose à cet égard, la Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd., a obtenu, par un bail à long terme, les droits d'exploitation dans une zone de plus de 21 000 miles carrés. Cette puissante société est une filiale de la gigantesque Anglo-American Corporation, qui reçoit un appui financier considérable du groupe Morgan. Je suis certain que les représentants se rendent bien compte de ce que représentent des droits d'exploitation sur une région aussi vaste. Il convient d'ajouter que le bail n'expire qu'en l'an 2010. Nul ne s'étonnera de constater que certaines des sociétés financières qui opèrent au Sud-Ouest africain réalisent jusqu'à 27 p. 100 de bénéfices sur les capitaux investis. Il est à coup sûr inutile d'épiloguer sur ce que représentent de tels bénéfices, même au sein des sociétés capitalistes les plus avancées. Cependant, il convient de souligner que ces superbénéfices sont le prix de la sueur et du sang du peuple africain, et que les sommes ainsi gagnées ne reviennent pas au peuple africain, mais sont au contraire réparties entre les actionnaires des capitales d'Europe occidentale, et en particulier de Grande-Bretagne et des États-Unis, et contribuent à renforcer les organisations qui ont à l'origine exploité le peuple africain dans son propre pays.

138. A cet égard, la Tanzanie estime, comme beaucoup d'autres pays, que les investissements devraient bénéficier à la population tout entière et non aux seuls détenteurs des capitaux. En Afrique australe, tous les gains vont aux riches capitalistes et aux régimes constitués par les minorités racistes.

139. Il faut, ici, souligner également que les sociétés opérant dans ce territoire colonisé, en appliquant rigoureusement la législation promulguée par le régime raciste de l'Afrique du Sud, agissent à l'encontre des intérêts du peuple africain et se font, en fait, complices des usurpateurs. En effet, il ne faut pas l'oublier, la législation qui concerne leurs entreprises a été expressément conçue pour empêcher toute participation rémunératrice des Africains aux activités industrielles et économiques de leur propre pays. Cette législation, en fait, vise à assurer aux monopoles une main-d'œuvre à bon marché et à leur permettre de réaliser des bénéfices exorbitants. C'est une législation d'exploitation et de discrimination. Bref, c'est un instrument permettant de perpétuer à jamais l'esclavage du peuple africain en lui refusant tous ses droits fondamentaux et ses libertés démocratiques naturelles. Cette situation, de toute évidence, va à l'encontre des principes essentiels énoncés dans la Charte des Nations Unies et constitue une violation monumentale des dispositions du Mandat.

140. Il est encourageant de noter que la conscience de l'humanité s'est éveillée et s'est émue des pratiques cruelles appliquées en Afrique australe par

les régimes racistes européens mis sur pied par le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, le Portugal et leurs alliés. En fait, les mesures sauvages de discrimination raciale soulèvent de plus en plus l'indignation générale, quel que soit le pays où elles s'appliquent. Cette tendance trouve son expression dans les journaux et dans les conversations entre les hommes de bonne volonté, qui sont nombreux dans le monde entier, même dans les pays où prédominent les Européens, comme au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique. L'humanité, d'une façon générale, tient en abomination l'exploitation de l'homme par l'homme. Aujourd'hui, elle commence à prendre conscience de ce qui se dissimule derrière le paravent d'une propagande de longue date, tendant à l'abuser, qu'a lancée cette minorité cupide et prête, sans aucun scrupule, à risquer un holocauste racial. Une fois de plus, la Tanzanie adresse un appel solennel aux Membres de l'Organisation et à tous les peuples épris de liberté pour qu'ils saisissent l'occasion avant qu'il ne soit trop tard.

141. Tous les pays, et même nombre de citoyens des grands pays occidentaux qui tirent d'énormes profits de l'économie esclavagiste de l'Afrique australe, ont exprimé leur préoccupation devant l'inquiétante arrivée au pouvoir de Vorster, l'un des sympathisants notoires du nazisme en Afrique du Sud. Cet après-midi, on nous a dit qu'il n'y avait ni discrimination, ni oppression en Afrique du Sud, mais les journaux — et je suis sûr que nous les lisons tous —, parlant de l'avènement au pouvoir de Vorster, l'ont cette semaine même dépeint comme l'un des partisans du nazisme, emprisonné jadis pour l'appui qu'il avait donné à la cause hitlérienne. Tel est aujourd'hui le chef de l'Afrique du Sud, dont le porte-parole est venu ici cet après-midi. Nous espérons qu'en prenant ainsi davantage conscience du caractère pernicieux d'un système qui doit son existence et le gros de sa force principale à l'Europe occidentale et à l'Amérique du Nord, on en viendra — et le plus tôt sera le mieux — à adopter des sanctions massives et d'autres mesures visant à rétablir le règne du bon sens en Afrique du Sud avant qu'il ne soit trop tard.

142. La Tanzanie salue les hommes courageux qui mènent la lutte contre le racisme en dépit des nombreux obstacles que leur opposent les gouvernements qui donnent leur appui et leurs encouragements aux racistes d'Afrique du Sud, de Rhodésie et du Portugal en entretenant avec eux des relations économiques, militaires, diplomatiques et autres. Nous sommes convaincus que l'alliance impie édifiée en commun par des racistes européens s'effondrera un jour devant les forces révolutionnaires de la liberté, du progrès et de la fraternité humaine. Beaucoup d'autres faits choquants de même nature, touchant la situation au Sud-Ouest africain, ont été exposés par un certain nombre d'écrivains, comme l'Américain Allard Lowenstein, dont le livre intitulé The Brutal Mandate^{29/} est connu de bien des délégations. Il importe de mettre fin sans plus tarder à cette brutalité.

143. Le système d'enseignement n'en est un que de nom. Outre que le nombre des écoles destinées aux Africains est très faible, le genre d'enseignement qui leur est donné ne les prépare qu'à la condition

de "fendeurs de bois et porteurs d'eau", tandis que l'enseignement donné aux Blancs les prépare à jouer un rôle prépondérant dans la société. En fait, si, dans les années à venir, l'administration sud-africaine reste au pouvoir, l'effet de ce système sera encore plus néfaste que par le passé. L'expansion du système d'enseignement devra être financée par les Africains eux-mêmes, c'est-à-dire par le groupe le moins bien placé, sous le régime de l'apartheid, pour subvenir au coût de ses propres services. Cette politique condamne à jamais les Africains à rester des hommes de peine.

144. On est également atterré de voir à quoi correspondent les autres services sociaux réservés aux Africains, et il n'est nul besoin d'insister sur ce point, car les méfaits de l'apartheid ont maintenant acquis une notoriété mondiale.

145. Une telle politique est déjà suffisamment néfaste s'il s'agit du territoire de la République sud-africaine, mais lorsqu'elle s'étend à un territoire international placé sous la surveillance des Nations Unies elle ne saurait être tolérée, et il importe de saisir la première occasion pour éliminer les malfaiteurs d'un tel territoire. L'Organisation ne doit plus se contenter d'observer ou de prononcer des condamnations morales alors même qu'en violation de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et avec un mépris total de l'ONU, le Gouvernement raciste sud-africain crée des installations militaires dans le territoire et subordonne à sa politique inique d'apartheid "le bien-être et le développement" de la "population indigène" que la Puissance mandataire a la mission sacrée d'assurer.

146. Non content de violer les dispositions du Mandat, le Gouvernement raciste sud-africain a, entre autres, refusé de s'incliner devant la déclaration solennelle énoncée à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, qui stipule expressément:

"Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin:

"a) D'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus."

Comme on a pu voir, les preuves abondent que l'Afrique du Sud ne s'est pas conformée à cette déclaration solennelle.

147. Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale sur la situation politique, économique et sociale et les conditions de l'enseignement dans le territoire, l'ancien Comité du Sud-Ouest africain a signalé que la discrimination raciale était de règle dans le territoire et que, d'une façon générale, l'action de l'Administration visait essentiellement à assurer le bien-être de la population européenne. Le Comité a constaté que

^{29/} New York, The Macmillan Company, 1962.

l'état de choses existant dans le territoire était "contraire au régime des mandats, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale" ^{30/}.

148. L'Assemblée générale a approuvé les rapports du Comité. Elle a également fait siennes ses conclusions et recommandations concernant les mesures à prendre, particulièrement afin que l'administration du territoire soit remise progressivement à des organes politiques pleinement représentatifs que l'administration des affaires "indigènes" soit modifiée, de même que la politique appliquée par le gouvernement en matière agraire, et que soient abolies toute discrimination sociale en matière de loisirs publics ou d'enseignement ainsi que toute restriction de caractère discriminatoire à la liberté de déplacement et de résidence.

149. L'Assemblée générale voit parfaitement que l'Afrique du Sud, vu sa politique répugnante d'apartheid et de racisme, est totalement incapable de donner suite aux recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale. Il ne reste par conséquent aux Nations Unies qu'une seule solution réaliste: révoquer sans plus tarder l'actuel Mandat et le remplacer par un système qui permette de traduire en actes les principes des Nations Unies et du système des mandats.

150. On se rappellera qu'à sa première session, par sa résolution 9 (I), l'Assemblée générale a invité ses membres à prendre les mesures nécessaires pour la mise en application de l'Article 79 de la Charte des Nations Unies. Tous les mandataires, à l'exception de l'Afrique du Sud, se sont conformés à cette invitation et ont placé sous régime de tutelle les territoires dont l'administration leur avait été confiée par la SDN. Dans sa résolution 65 (I) du 14 décembre 1946, l'Assemblée générale a rejeté la requête du Gouvernement sud-africain tendant à l'incorporation du Sud-Ouest africain à l'Union sud-africaine, a recommandé que le Territoire du Sud-Ouest africain soit placé sous le régime international de tutelle et a invité le Gouvernement de l'Union sud-africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour ledit territoire. Le Gouvernement sud-africain a dédaigneusement refusé de se conformer à cette invitation.

151. En 1947, et de nouveau en 1948 — par ses résolutions 141 (II) et 227 (III) respectivement —, l'Assemblée générale a maintenu sa recommandation de placer le Sud-Ouest africain sous le régime de tutelle et de soumettre un accord de tutelle. Le Gouvernement sud-africain, faisant preuve du plus grand cynisme, est resté sourd aux injonctions de l'Assemblée générale. Contrairement aux instructions expresses de l'Assemblée, il a même refusé, avec arrogance et un manque total d'égards, de lui communiquer les rapports et pétitions concernant le Sud-Ouest africain.

152. L'Afrique du Sud s'est également refusée à se conformer à l'avis unanime de la Cour internationale de Justice selon lequel le Sud-Ouest africain est un territoire placé sous un mandat international dont

l'Union sud-africaine a assumé la responsabilité et que l'Union "continue d'être soumise à des obligations internationales" aux termes du Pacte de la SDN et du Mandat, et notamment à l'obligation de communiquer aux Nations Unies des rapports annuels et des pétitions.

153. A la suite de cet avis, l'Union sud-africaine a lancé un nouveau défi aux Nations Unies en se refusant à toute entrevue et à toute coopération avec le Comité du Sud-Ouest africain, constitué par l'Assemblée générale.

154. Etant donné le profond mépris dans lequel l'Afrique du Sud tient les directives des Nations Unies concernant ce territoire, sur lequel elles ont juridiction, il est, à coup sûr, temps de mettre fin au Mandat et de confier l'administration du territoire à une entité qui non seulement respectera les Nations Unies, mais qui, en outre, pourra et voudra mettre en œuvre les recommandations de l'Assemblée générale le quant au développement de ce territoire de façon à l'achever, comme il convient et en plus tôt, vers l'indépendance.

155. Nous gardons encore tout frais dans nos mémoires l'arrêt récemment rendu cette année à propos du Sud-Ouest africain par la Cour internationale de Justice, qui s'est contentée d'examiner l'affaire sur le plan de la procédure sans envisager le fond. Cet arrêt laisse intacts les avis prononcés par la Cour en 1950, 1955 et 1956, de même que l'arrêt de 1962 concernant la même affaire. Il est donc hors de doute que les Nations Unies ont juridiction sur le Sud-Ouest africain. Nous estimons que cette expérience — c'est-à-dire l'arrêt récemment rendu par la Cour internationale —, pour regrettable qu'elle soit, constitue une leçon salutaire pour les pays nouvellement indépendants et une raison de plus pour les inciter à réclamer une représentation effective dans tous les organismes internationaux.

156. La situation a maintenant atteint un point où non seulement l'Assemblée générale mais également les autres organes des Nations Unies ont l'obligation la plus absolue de mettre fin à l'actuel Mandat sur le Sud-Ouest africain.

157. Il nous faut rappeler aux Membres de l'Organisation et, en particulier, à ceux dont l'influence est déterminante, qu'ils doivent songer à toutes les incidences du problème que nous sommes aujourd'hui appelés à trancher. En premier lieu, les Nations Unies possèdent les pouvoirs et la compétence nécessaires pour modifier le statut actuel du Sud-Ouest africain. Ce qu'il faut, c'est la volonté d'effectuer cette modification et d'entreprendre une action positive dans ce sens. Les Nations Unies doivent aller au-delà de la simple condamnation morale de politiques qu'elles disent ne pas approuver — et il n'est certes pas rare que nous entendions condamner des politiques que nous n'approuvons pas — et se mettre à en faire table rase. En particulier, les membres plus importants de notre communauté se doivent d'être honnêtes avec eux-mêmes.

158. Une grave question se pose aujourd'hui à l'Organisation. Il s'agit en effet de savoir si, oui ou non, elle ne doit être qu'un instrument permettant de renforcer l'efficacité politique et les aspirations

^{30/} Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 12 [A/3626], par. 161.

des seules grandes puissances, et si ces grandes puissances ne donneront qu'un appui purement symbolique aux justes demandes et aspirations des petits pays.

159. Au jourd'hui, la situation est claire. Comme il a été statué que le Sud-Ouest africain est un territoire international auquel s'étend la juridiction de l'Organisation des Nations Unies, les Nations Unies ont sans doute la compétence pour mettre fin au Mandat y relatif, une fois que la Puissance mandataire a failli aux conditions fixées par le Mandat et par la Charte des Nations Unies.

160. Si l'ONU se montrait encore incapable de résoudre le problème du Sud-Ouest africain en faveur des populations maltraitées de ce territoire, l'Organisation mondiale cesserait une fois pour toutes de pouvoir servir d'instrument politique pour la défense de la justice, de la paix et de la sécurité. Pareille inaction susciterait des doutes très sérieux quant à l'efficacité et au crédit futurs du système de Nations Unies. Elle affaiblirait dangereusement, dans le monde entier, la confiance des peuples dans les principes mêmes de l'autorité internationale voire des engagements internationaux.

161. Tout attermoirement, non seulement pousse le régime raciste sud-africain à intensifier sa répugnante politique d'apartheid à l'égard de la population du Sud-Ouest africain, mais vide en outre le territoire de ses richesses et le rend moins à même de se transformer en un état indépendant viable. En renforçant l'emprise du système de l'apartheid on provoque l'indignation des nations d'Afrique et d'Asie, d'où le risque accru d'une guerre raciale désastreuse. C'est là une question d'urgence qui appelle une action immédiate de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

162. En conclusion, je tiens avant tout à saluer, au nom du Gouvernement et du peuple de la Tanzanie, le peuple indompté du Sud-Ouest africain, dont le courage a été trempé par des années de souffrances indies, d'abord sous le joug du colonialisme allemand et aujourd'hui sous celui des héritiers des nazis. J'ai déjà expliqué — et les preuves abondent — que le régime sud-africain est d'un caractère nettement nazi, et les puissances européennes savent bien ce que représente le nazisme. Nous espérons qu'elles réfléchiront sur la situation qui existe à l'heure actuelle en Afrique du Sud.

163. Nous savons que le peuple du Sud-Ouest africain se sent plus fort à l'idée que des millions d'autres Africains, qui ont brisé les dures chaînes de la domination raciste, de l'esclavage et de l'exploitation coloniale, sont résolus à mener une lutte sans merci jusqu'à la libération complète du continent. Il n'ignore pas non plus que, dans cette lutte, nous pouvons compter sur la solidarité agissante de la majorité des hommes de toutes races qui vivent dans le monde. Fidèle aux principes de liberté, de fraternité humaine et de progrès ainsi qu'aux obligations qu'elle a contractées envers l'Organisation de l'unité africaine et l'ONU, la Tanzanie continuera à collaborer toujours davantage avec toutes les nations et tous les peuples qui, par leurs paroles et plus encore par leurs actes, s'efforcent d'éliminer du Sud-Ouest africain le fléau

de la brutalité raciste européenne. C'est maintenant qu'il faut agir.

164. M. LOPEZ (Philippines) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, le Président de mon pays a déjà adressé ses félicitations à l'Assemblée pour vous avoir élu à sa présidence. Il me reste donc à exprimer, à titre personnel, la profonde satisfaction que me procure votre élection et à indiquer que pour la délégation des Philippines votre élection a été unanime.

165. Après 20 ans, le problème du Sud-Ouest africain non seulement n'est pas résolu, mais il n'a fait qu'empirer. Depuis sa toute première session l'Assemblée générale s'est efforcée, chaque année, de persuader le Gouvernement de l'Afrique du Sud de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du Mandat et de placer le territoire sous le régime de tutelle des Nations Unies. L'Afrique du Sud a repoussé toutes ces tentatives. En fait, malgré les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, l'Afrique du Sud a nié le statut international du territoire et a refusé de reconnaître aux Nations Unies le droit de surveiller l'administration du territoire sous mandat.

166. Cette année, l'Assemblée générale examine encore une fois cette question, bien que cet examen ne se fasse pas selon la routine à laquelle nous nous étions habitués. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 18 juillet, qui a déçu et consterné bon nombre d'entre nous, a donné à cette question un caractère d'extrême urgence qui demande un examen et une action immédiate. En ce qui concerne cet arrêt, ma délégation partage l'opinion qu'il ne porte que sur un seul point, à savoir que de l'avis de la moitié exactement des membres de cette Cour habilités à statuer, l'Éthiopie et le Libéria ne pouvaient être considérés comme ayant établi un droit ou intérêt juridique quant au regard de l'objet de leur demande. Il ne s'agissait pas d'un arrêt portant sur le fond des demandes présentées par les deux pays. Ainsi limité étroitement à cette question de procédure, l'arrêt n'enlevait rien à la validité des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice des 11 juillet 1950, 5 juin 1955 et 1er juin 1956, ni à la décision de la Cour datée du 21 décembre 1962.

167. Dans son avis consultatif de 1950, la Cour a déclaré: "que le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920" et "que l'Union sud-africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain"^{31/}. La Cour a également déclaré que l'Union sud-africaine continuait à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain, ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce territoire. Elle a en outre précisé que les fonctions de contrôle devaient être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devaient être soumis.

^{31/} Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 144.

168. Dans son avis consultatif de 1956, la Cour elle-même se proposait de préciser son avis de 1950 en indiquant que "l'intention principale qui est à la base de la reprise par l'Assemblée générale des Nations Unies des fonctions de surveillance à l'égard du Mandat sur le Sud-Ouest africain, précédemment exercées par le Conseil de la Société des Nations, est de sauvegarder la mission sacrée de civilisation, grâce au maintien d'une surveillance internationale effective de l'administration du territoire sous mandat"^{32/}. Dans son jugement du 10 décembre 1962, la Cour déclarait: "Les conclusions de la Cour au sujet de l'obligation du Gouvernement de l'Union de se soumettre à une surveillance internationale sont donc parfaitement claires. En fait, exclure les obligations liées au Mandat reviendrait à exclure l'essence même du Mandat"^{33/}.

169. Compte tenu de ces trois avis consultatifs et de la décision du 21 décembre 1962, l'arrêt de la Cour en date du 18 juillet ne peut être considéré que comme un accident, voire une anomalie. Il ne s'agit pas d'une décision claire et nette de la majorité car un membre, conformément au règlement de la Cour, a dû voter deux fois pour que l'on arrive à la majorité réglementaire. En outre, trois juges connus pour être favorables aux thèses des demandeurs n'ont pu participer à l'élaboration de l'arrêt final: l'un d'entre eux était décédé peu avant l'époque où l'arrêt devait être rendu, un autre était gravement malade et le troisième, qui avait été menacé d'être disqualifié, avait trop de noblesse et de dignité pour marquer son opposition à cette tentative. C'est ainsi, par suite des circonstances fortuites d'un décès et d'une maladie, et à cause du sens de sa dignité dont a fait preuve un juge — qualité que ses adversaires auraient bien fait d'imiter — que le monde s'est vu imposer une décision qui laissera pendant longtemps aux hommes de bon sens et de bonne volonté un sentiment de regret, encore plus profond chez les amis fidèles de la Cour elle-même.

170. Car il s'agit d'une décision que la majorité de pure forme de la Cour, sachant parfaitement qu'elle n'était assurée que de ce genre de majorité, n'a pas eu le courage de prendre sur le fond de l'affaire elle-même. Car, si elle avait agi ainsi, elle aurait trop grossièrement porté atteinte à la raison et à la conscience de la grande majorité du genre humain. L'autre possibilité qui s'offrait à elle consistait donc à accorder à l'Afrique du Sud un semblant de victoire qui ne porterait pas vraiment sur le litige en cause, et cela ne pouvait se faire que par une décision sur un point de stricte procédure juridique. Bref, la Cour a donné au monde une décision en passant par la porte de service parce qu'il aurait été trop embarrassant de donner une décision en passant par la grande porte.

171. L'historique de la question du Sud-Ouest africain et des Nations Unies a été rappelé en détail par ceux qui m'ont précédé. Je me contenterai donc de

^{32/} Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain; Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 1er juin 1956; C.I.J., Recueil 1956, p. 28.

^{33/} Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exception préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962; C.I.J., Recueil 1962, p. 31.

dire que l'historique de cette question est l'histoire, non seulement d'un déni et d'une dégradation constants des droits des habitants autochtones du territoire, mais aussi du mépris continu de l'autorité des Nations Unies par le Gouvernement de l'Afrique du Sud.

172. Lorsque la Société des Nations a, le 17 décembre 1920, placé le Sud-Ouest africain sous le régime de mandat en le transformant en un territoire sous mandat, l'Afrique du Sud devenant la Puissance mandataire, elle l'a fait dans l'espoir que l'Afrique du Sud accroîtrait par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du Sud-Ouest africain. C'est cependant l'inverse qui s'est produit. Le Sud-Ouest africain est exploité et ses habitants sont privés de leurs droits au bénéfice d'une minorité raciste dans ce territoire et en Afrique du Sud. Alors que le Mandat prévoyait clairement une surveillance de la part de la Société des Nations — prérogative maintenant légalement transférée aux Nations Unies — l'Afrique du Sud n'a pas tenu compte de l'Assemblée générale et a fait fi de toutes les résolutions de l'Assemblée lui demandant de remplir les obligations qui lui incombent aux termes du Mandat. En fait, si l'on permettait à l'Afrique du Sud d'agir à sa guise, comme elle le fait depuis 20 ans, le Mandat sur le Sud-Ouest africain deviendrait, au lieu de la mission sacrée de civilisation, un instrument privant les habitants autochtones de leur droit naturel et les condamnant à l'exploitation, à l'humiliation et à la servitude perpétuelle.

173. Les Nations Unies ne peuvent laisser cette situation se prolonger. Le droit inaliénable des peuples du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance est stipulé dans la Charte et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La disparition rapide et complète du colonialisme est l'un des principaux buts de notre organisation, et l'histoire y verra une de ses plus grandes réalisations. La décolonisation est arrivée à un point où nous ne pouvons permettre qu'un pays quelconque, en l'occurrence l'Afrique du Sud, aille à l'encontre de ce processus historique. Après 20 années d'efforts patients mais vains de persuasion, le moment est venu pour l'Assemblée générale de mettre fin au régime d'oppression et de terreur qui règne dans le Sud-Ouest africain et de mettre la population du territoire sur la voie qui mène à l'autodétermination et à l'indépendance.

174. En outre, les Nations Unies ne sauraient tolérer plus longtemps la pratique de l'apartheid imposée aux habitants du Sud-Ouest africain, pratique dont l'Assemblée générale a dit elle-même qu'elle était un crime contre l'humanité.

175. La seule voie qui s'ouvre à l'Assemblée générale est d'affirmer nettement et fermement son autorité en privant l'Afrique du Sud de la source de ses prétendus droits et devoirs, c'est-à-dire, en l'occurrence, de son mandat sur le Sud-Ouest africain. A cette fin, un certain nombre de délégations, dont la mienne, présenteront prochainement un projet de résolution à cette assemblée demandant la révocation du Mandat sur le Sud-Ouest africain et la création d'une autorité des Nations Unies chargée d'administrer le territoire en attendant que son indépendance soit reconnue. Nous espérons que cette proposition

recevra l'appui d'une majorité écrasante au sein de cette assemblée. Cette décision s'impose, tant pour le bien-être des habitants autochtones du Sud-Ouest africain que pour celui des Nations Unies.

176. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de l'Éthiopie qui a demandé à exercer son droit de réponse.

177. M. WODAJO (Éthiopie) [traduit de l'anglais]: L'Assemblée générale a dû subir cet après-midi, de la part du représentant de l'Afrique du Sud, un véritable étalage de demi-vérités et de faux-semblants ainsi qu'une tentative manquée d'éviter les problèmes réels.

178. Quand tout est dit, quel est le "message" que le représentant de la République d'Afrique du Sud a voulu communiquer à l'Assemblée? Il s'agissait de dire aux membres de l'Assemblée: vous avez tort, c'est moi seul qui ai raison. Toutes les résolutions, nombreuses, que vous avez adoptées au cours des années procèdent soit de l'ignorance, soit de la mauvaise volonté.

179. A mon avis, cette affirmation est un affront délibéré à l'intelligence des représentants qui ont assisté aux sessions successives de l'Assemblée générale. Elle montre le mépris total dans lequel l'Afrique du Sud tient cette assemblée.

180. A ce propos, je voudrais poser au représentant de l'Afrique du Sud les questions suivantes: pourquoi l'Assemblée générale s'en prendrait-elle à l'Afrique du Sud — comme l'a laissé entendre le représentant de l'Afrique du Sud — et non pas à un autre ou d'autres pays pour en faire l'objet de sa condamnation? Est-ce parce que l'Assemblée a besoin d'une victime pour vivre? Est-ce par mauvaise volonté ou par ignorance comme il l'a prétendu? Le représentant de l'Afrique du Sud connaît la réponse à ces questions. Son gouvernement a fait l'objet d'une condamnation inconditionnelle, sans réserve et universelle parce qu'il poursuit la politique néfaste de l'apartheid en Afrique du Sud comme dans le Sud-Ouest africain, vis-à-vis des habitants autochtones et de ce qu'on appelle les gens de couleur ainsi que de la population d'origine indienne et pakistanaise, que cette politique d'apartheid a été jugée moralement répugnante et opprimante dans ses effets, et, enfin, que la pratique et le système de l'apartheid ont été jugés contraires aux critères et aux normes de la morale qui, aujourd'hui, caractérisent et inspirent les relations entre États.

181. Le représentant de la République de l'Afrique du Sud voudrait, semble-t-il, que l'Assemblée fasse table rase des effets cumulatifs qu'ont produits les preuves recueillies contre l'Afrique du Sud au cours des 20 dernières années, tant dans cette assemblée que dans les diverses commissions auxquelles la question a été soumise. Il voudrait que l'Assemblée écarte toutes ces preuves en se fondant sur l'hypothèse erronée — formulée par lui — que la Cour aurait statué qu'il fallait le faire. Mais la question que je tiens à poser au représentant de l'Afrique du Sud est celle-ci: la Cour a-t-elle dit cela? Non, à coup sûr, bien que le représentant de l'Afrique du Sud s'évertue manifestement à le lui faire dire. C'est à cela que je songeais en parlant de demi-vérités et de déformation dans l'interprétation des faits.

182. Nous avons déjà, il y a quelques jours, déclaré à cette tribune que notre déception provenait non pas de ce que la Cour avait dit dans son arrêt, mais plutôt de ce qu'elle n'a pas dit. La Cour, comme nous l'avons montré dans notre dernière intervention, n'a pas absous l'apartheid en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain. La décision de la Cour, nous l'avons dit, ne constitue pas une victoire juridique pour l'Afrique du Sud. La Cour s'est simplement refusée à donner un jugement déclaratoire en ce qui concerne nos conclusions. Ce jugement nous a déçus parce que nous avons eu l'impression que la Cour, après avoir agi avec tant de lenteur et après avoir examiné au fond nos conclusions a, pour des raisons qui lui sont propres, décliné de se prononcer sur notre thèse.

183. Le représentant de l'Afrique du Sud a également, en cherchant à présenter le problème sous un faux jour, soutenu que la Cour aurait annulé l'effet cumulatif de ses avis consultatifs et particulièrement l'effet légal de son arrêt de 1962. La Cour ne s'est pas prononcée sur cette question. En fait, elle a laissé entendre, par son silence manifeste sur ce point, que la jurisprudence relative au Mandat telle qu'elle a été établie par la Cour dans ses avis successifs, et particulièrement dans son dernier arrêt, reste intacte.

184. En nous fondant sur les avis consultatifs et l'arrêt de 1962, nous estimons intangiblement établi en droit:

1) Que le Mandat est toujours en vigueur et a plein effet, nonobstant la dissolution de la Société des Nations;

2) Qu'il n'y a jamais eu de cession de territoire ni de transfert de souveraineté à la République sud-africaine;

3) Que la République n'est pas compétente pour modifier le statut du territoire sans l'assentiment des Nations Unies;

4) Que l'Assemblée générale des Nations Unies a succédé, en ce qui concerne les fonctions de surveillance, au Conseil de la Société des Nations;

5) Que la République sud-africaine est tenue d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;

6) Que la règle adoptée par l'Assemblée générale prévoyant une majorité des deux tiers dans la procédure de vote sur les rapports relatifs aux pétitions reste valable;

7) Que l'autorisation donnée par l'Assemblée générale pour l'audition de pétitionnaires du Sud-Ouest africain demeure valable;

8) Que l'administration du territoire en tant que partie intégrante de la République en vertu de l'article 2 du Mandat doit demeurer constamment assujettie aux objectifs fondamentaux du Mandat et envisagée à ce titre.

185. Nous estimons que les points de droit susmentionnés demeurent intacts et que la dernière décision ne saurait, même au prix d'un effort d'imagination, être considérée comme annulant les effets de ces décisions juridiques.

186. Enfin, je tiens à souligner que le représentant de la République d'Afrique du Sud a soulevé trop de questions pour que je puisse en ce moment répondre à toutes. Je réserve donc le droit de ma délégation de

répondre en détail à tous les points traités par le représentant de l'Afrique du Sud.

La séance est levée à 18 h 20.